
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ **Les cas de recrutement d'agents non titulaires par les collectivités territoriales**

- ▶ **Cadre d'emplois des agents techniques : l'adaptation des conditions de recrutement**



**Centre Interdépartemental
de Gestion de la Petite Couronne**
3, rue de Romainville
75940 Paris cedex 19
tél : 01 40 03 81 00
e-mail : info@cig929394.fr
site : www.cig929394.fr

Directeur de la publication
Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction
Jean-Marc Dudézet

**Conception, rédaction,
documentation et P. A.O.**
Direction des affaires juridiques
et de la documentation

site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org
également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2002

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

1. ACTUALITE COMMENTEE

DOSSIER

Les cas de recrutement d'agents non titulaires par les collectivités territoriales	3
---	----------

STATUT AU QUOTIDIEN

Cadre d'emplois des agents techniques : l'adaptation des conditions de recrutement	18
---	-----------

. ACTUALITE DOCUMENTAIRE

REFERENCES

* Textes	23
* Documents parlementaires	30
* Chronique de jurisprudence	31
* Presse et livres	33

TEXTES INTEGRAUX

* Jurisprudence	37
------------------------	-----------

DOSSIER

Les cas de recrutement d'agents non titulaires par les collectivités territoriales

L'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe général selon lequel les emplois permanents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent être occupés par des fonctionnaires. La loi n'exclut pas radicalement le recours à des agents non titulaires, mais cette possibilité n'est prévue qu'à titre dérogatoire lorsqu'une disposition législative le prévoit.

En conformité avec ce principe, la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale énonce de manière strictement limitative les cas de recours à des agents non titulaires en ses articles 3, 38, 47 et 110.

Alors que le recours à ce type de personnel devait être réservé à certaines situations particulières, les difficultés liées à la construction statutaire ainsi que les politiques de recrutement menées par les exécutifs locaux ont entraîné la constitution d'une catégorie d'agents caractérisée notamment par sa diversité et la précarité de sa situation. L'état de fait ainsi créé a conduit les pouvoirs publics à mettre en place, par la loi n°96-1096 du 16 décembre 1996, un premier dispositif de résorption de l'emploi précaire suivi, quelques années plus tard, d'un second plan ayant le même objet institué par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 qui, cette fois, s'accompagne d'un certain nombre de mesures visant à éviter la reconstitution d'un emploi précaire dans la fonction publique territoriale.

En termes quantitatifs, les agents non titulaires représentent une proportion importante de l'effectif des agents employés par les collectivités territoriales. Selon les dernières statistiques fournies par la direction générale des collectivités territoriales (DGCL), la part

des agents non titulaires et assistantes maternelles, hors contrats emploi solidarité (CES) et emplois jeunes, s'établit au 1^{er} janvier 2000 à 32,5% de l'ensemble de l'emploi public au sein des collectivités¹.

Cette catégorie de personnels doit être distinguée de celle de l'agent vacataire qui s'apparente plutôt à un prestataire de service et n'est pas concerné par le présent dossier. A défaut d'une définition législative ou réglementaire de la qualité de vacataire, il convient de se référer aux critères dégagés par la jurisprudence qui ont été synthétisés par le ministre de la fonction publique, à l'occasion d'une réponse à un parlementaire en date du 23 mars 1998², en ces termes : « *Seule la jurisprudence apporte des précisions en [...] caractérisant [la qualité de vacataire] par trois conditions cumulatives : spécificité (le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé), discontinuité dans le temps (l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent) et rémunération attachée à l'acte. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'intéressé n'est pas considéré comme vacataire mais comme agent non titulaire* ».

En outre, on rappellera que, dans certaines hypothèses, la nature des fonctions à remplir exclut qu'il soit fait appel à des agents non titulaires pour en assurer l'exécution. Tel est le cas, lorsque les missions afférentes à l'emploi impliquent la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique qui ne peuvent être conférées qu'à

1. Les collectivités locales en chiffres 2001 / Ministère de l'intérieur : DGCL.- Paris : La Documentation française, 2001.- 130 p.

2. Question écrite n°12008 du 23 mars 1998 de M. Yves Cochet à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (J.O. A. N. (O), n°4, 25 janvier 1999, pp. 478-479).

des fonctionnaires. Il en est ainsi, par d'exemple, des tâches de police municipale définies par l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales qui, en vertu de l'article L. 412-49 du code des communes modifié par la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, « ne peuvent être exercées que par des fonctionnaires territoriaux recrutés à cet effet dans les conditions fixées par les décrets [portant statuts particuliers] prévus à l'article 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ». De telles missions ne peuvent donc être remplies que par des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ou de celui des gardes champêtres. La seule dérogation en cette matière concerne les communes touristiques dans lesquelles le maire peut confier, sur le fondement de l'article L. 130-4 du code de la route, des missions de surveillance de la voie publique à des agents contractuels ayant été agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République, puis assermentés.

Après avoir présenté les différentes hypothèses qui autorisent le recours à un agent non titulaire au titre de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, le présent dossier exposera les autres cas de recrutement dérogatoire prévus par la réglementation.

LES RECRUTEMENTS SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984

L'article 3 de la loi statutaire prévoit cinq cas de recours à des agents non titulaires sur des emplois permanents et non permanents.

Le remplacement d'un fonctionnaire momentanément absent ou la vacance d'un emploi permanent

Le premier alinéa de l'article 3 de la loi statutaire établit deux cas de recours à du personnel non titulaire. La première hypothèse vise à permettre à une collectivité d'assurer la continuité du service en recrutant un agent non titulaire sur l'emploi permanent occupé par un fonctionnaire qui ne peut momentanément assurer ses fonctions. Les motifs d'absence prévus expressément par la loi et permettant un tel recrutement sont les suivants :

- l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel ;
- l'octroi de congé de maladie ;
- le placement en congé de maternité ;
- le bénéfice du congé parental ;
- l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux.

Cette énumération est strictement limitative et ne peut être étendue à d'autres motifs d'absence. Le ministre de la fonction publique a précisé cette règle dans une réponse à une question d'un parlementaire en date du 8 septembre 1997 relative aux possibilités de remplacement d'un agent titulaire pendant ses congés annuels. Le ministre a ainsi indiqué que les « *collectivités ne peuvent, pour assurer le remplacement momentané de titulaires, recruter directement des agents contractuels que dans les seuls cas limitativement énumérés au premier alinéa de l'article 3 (...), aux termes duquel il n'est pas mentionné le cas de remplacement lié aux congés annuels de fonctionnaires*³ ».

L'emploi à pourvoir peut indifféremment relever des catégories A, B ou C. En l'absence de précision législative quant à la nature de l'acte d'engagement, le recrutement de l'agent non titulaire peut être formalisé soit par un contrat, soit par un arrêté individuel.

En règle générale, sauf dispositions expresses qui seront évoquées dans la seconde partie du présent dossier, les textes statutaires n'assortissent le recrutement d'un agent non titulaire d'aucune exigence particulière en matière de diplôme. Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, selon des modalités qu'il lui appartient de définir, si l'aptitude professionnelle du candidat répond aux qualifications requises par l'emploi à pourvoir. Cette liberté de recrutement se trouve toutefois limitée dans l'hypothèse où les fonctions afférentes à l'emploi ne peuvent être légalement assurées sans la possession de diplômes ou de titres délivrés à l'issue d'une formation spécifique. Il en est ainsi, à titre d'exemple, de certaines activités médicales et paramédicales (médecin, chirurgien dentiste, sages femmes, infirmier, masseur-kinésithérapeute, psychomotricien, etc...) dont l'exercice est subordonné à la possession de diplômes, certificats ou titres limitativement énumérés par le code de la santé publique, complétée le cas échéant par une inscription au tableau de l'ordre professionnel correspondant à la profession en cause. L'accomplissement d'actes professionnels sans la possession du diplôme requis est constitutif du délit d'usurpation de titre qui est réprimé pénalement. Au cas présent, si les missions exercées par le fonctionnaire titulaire requièrent la possession de certains diplômes, l'agent non titulaire pressenti pour le remplacer

3. Question écrite n°2783 du 8 septembre 1997 de M. Dominique Paillé à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (J.O. A.N. (Q), n°40, 24 novembre 1997, p. 4246).

pendant son absence doit, de la même façon que le titulaire du poste, justifier de leur détention auprès de l'autorité territoriale.

Quant à la durée de l'engagement, la jurisprudence administrative a décidé que celle-ci ne pouvait excéder la période d'absence de l'agent titulaire qui a légalement justifié le recrutement. Dans une affaire récente concernant le remplacement d'un fonctionnaire titulaire pendant un congé parental, la Cour administrative d'appel de Nancy a statué en ce sens par les motifs suivants : « *Considérant, d'autre part, que le recrutement de Mme V. est intervenu sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, qui dispose que les communes peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois permanents afin notamment d'assurer le remplacement momentané de titulaires indisponibles en raison d'un congé de maternité ou d'un congé parental; qu'un tel engagement doit être regardé comme intervenu pour une durée déterminée dont le terme est fixé au retour de l'agent concerné* »⁴.

Il a en outre été jugé que si le fonctionnaire ne peut reprendre ses fonctions au terme du congé de maladie et qu'il est mis à la retraite pour invalidité, l'autorité territoriale peut valablement licencier l'agent non titulaire qui le remplaçait, sans que cet agent puisse se prévaloir d'un droit au renouvellement de son contrat⁵.

La seconde hypothèse prévue par le premier alinéa de l'article 3 a pour objet d'autoriser le recrutement d'un agent non titulaire sur un emploi permanent relevant des catégories A, B ou C, dans l'hypothèse où cet emploi ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi statutaire, c'est-à-dire par mutation, détachement, promotion interne et avancement de grade ou nomination d'un lauréat inscrit sur une liste d'aptitude établie à l'issue des concours interne, externe ou du troisième concours.

L'engagement doit expressément faire l'objet d'un contrat dont la durée ne peut excéder un an, sans possibilité de renouvellement.

Les dispositions précitées font l'objet d'une interprétation stricte de la part du juge administratif qui contrôle la matérialité des motifs de fait ayant conduit la collectivité territoriale à se tourner vers un personnel non titulaire pour pourvoir l'emploi concerné. Il exige que l'impossibilité de nommer un agent titulaire ou stagiaire sur l'emploi soit démontrée par la collectivité qui doit, à cette fin, successivement établir qu'elle a effectivement

entrepris toutes les démarches nécessaires en vue de recruter un fonctionnaire et que celles-ci sont demeurées infructueuses. A titre d'illustration du contrôle opéré par le juge, on citera un arrêt du 25 mai 1992⁶ par lequel la Haute assemblée a confirmé l'annulation en première instance du contrat de recrutement d'un directeur de police municipale non titulaire par les motifs suivants : « *Considérant que si la commune se prévaut également des dispositions du premier alinéa du même article, qui autorise le recrutement de personnels non titulaires : " (...) pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi", elle n'établit pas qu'elle se soit trouvée dans une telle situation et n'allègue d'ailleurs pas avoir engagé de procédure à l'effet de recruter un fonctionnaire titulaire pour occuper l'emploi en cause* ».

Il convient en outre d'observer que cette dérogation législative ne saurait davantage servir de fondement au recrutement d'un lauréat de concours en tant qu'agent non titulaire afin d'utiliser la période d'engagement contractuel à titre de période d'essai destinée à apprécier la compétence et l'aptitude professionnelle de l'intéressé préalablement à sa nomination comme fonctionnaire stagiaire. Cette irrégularité a été rappelée de manière toute à fait nette par le ministre de la fonction publique dans une réponse à un parlementaire en ces termes : « *S'agissant plus précisément de la situation des lauréats inscrits sur listes d'aptitude, il convient de souligner qu'ils ont vocation à être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires et non pas à être recrutés ou maintenus sur un emploi de contractuel. La loi du 26 janvier 1984 précitée ne prévoit en aucun cas la possibilité d'instaurer des périodes d'essai pour les lauréats de concours territoriaux* »⁷.

En dernier lieu, on précisera que le juge administratif, saisi d'un cas litigieux de recrutement fondé sur l'alinéa 1^{er} de l'article 3 s'assure qu'il correspond à l'un des deux motifs prévus par cet alinéa. Dans une décision du 8 juillet 1991⁸ le Conseil d'Etat a ainsi annulé la nomination d'un agent non titulaire par les motifs suivants : « *Considérant que si le maire d'Igny a entendu faire application de la disposition précitée, en recrutant, par son arrêté en date du 12 novembre 1985, M. F., agent non titulaire, pour pourvoir un emploi permanent, il ressort des pièces du dossier que cette nomination n'avait pas pour objet d'assurer momentanément le remplacement d'un titulaire; ni que la commune d'Igny ait été dans l'impossibilité de pourvoir ledit emploi par la nomination d'un agent titulaire: que, par ailleurs, la commune d'Igny ne saurait se prévaloir de la circulaire*

4. Cour administrative d'appel de Nancy, 15 novembre 2001, Commune de Pompey, req. n°97NC02291. Voir également dans le même sens Cour administrative d'appel de Paris, 23 novembre 2000, Mme F., req. n°98PA04505.

5. Cour administrative d'appel de Lyon, 6 février 2001, M. B., req. n°98LY01647.

6. Conseil d'Etat, 25 mai 1992, Commune d'Avignon c/ Union syndicale professionnelle des policiers municipaux, req. n°86702.

7. Question écrite n°32902 du 19 juillet 1999 de M. Franck Marlin à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (J.O. A.N. (Q), n°27, 3 juillet 2000, p.4003).

8. Conseil d'Etat, 8 juillet 1991, Commune d'Igny c/ M. F., req. n°81700.

du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, du 30 juin 1986 ; qu'ainsi l'arrêté du maire d'Igny du 12 novembre 1985, portant nomination de M. F., a méconnu la disposition précitée de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 ; que la commune d'Igny n'est, dès lors, pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles en a prononcé l'annulation ».

La satisfaction de besoins occasionnels ou saisonniers

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents afin d'assurer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou pour faire face à un besoin occasionnel.

Les deux types d'emplois concernés répondent à des besoins distincts. S'agissant des emplois fondés sur des besoins saisonniers, il s'agit le plus souvent d'assurer différentes tâches qui interviennent à échéance régulière et de manière prévisible. Tel est le cas par exemple des activités d'animation organisées dans les communes touristiques à l'occasion des périodes de vacances, qui nécessitent l'emploi d'un personnel supplémentaire. A l'inverse, les emplois destinés à satisfaire un besoin occasionnel recouvrent plus généralement des tâches ponctuelles et exceptionnelles, sans caractère de régularité. Dans les deux cas, les emplois à pourvoir peuvent indifféremment relever des catégories A, B ou C.

Le recrutement visant à satisfaire un besoin saisonnier ne peut excéder six mois sur une période de douze mois. Il fait l'objet d'un arrêté ou d'un contrat. Lorsque l'engagement tend à répondre à des besoins occasionnels, il donne lieu à un contrat d'une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel.

Les motifs énoncés par l'article 3 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984

Dans sa rédaction initiale, l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 n'autorisait le recours à des agents non titulaires que pour assurer des fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées insusceptibles d'être satisfaites par une recherche de personnel dans le cadre de la fonction publique. Cette disposition ayant fait l'objet d'une interprétation stricte de la part du juge administratif⁹, le législateur est intervenu par une loi du 13 juillet 1987 afin d'élargir les

possibilités offertes aux collectivités territoriales de recourir à des agents non titulaires. La nouvelle rédaction en vigueur de cet alinéa, notamment issue de cette modification, se réfère à la réglementation applicable dans la fonction publique de l'Etat. Elle dispose que « des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux mentionnés à l'article 4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ». Si l'on se reporte ainsi aux dispositions précitées, les hypothèses de recours à des agents non titulaires sont les suivantes :

- pour les emplois relevant des catégories A, B ou C :
 - lorsqu'il n'existe pas de corps [cadre d'emplois] de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions à remplir ;
- pour les seuls emplois du niveau de la catégorie A :
 - lorsque la nature des fonctions le justifie ;
 - lorsque les besoins des services le justifient.

La loi précise que l'engagement fait l'objet d'un contrat d'une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse pour la même durée.

L'absence de définition législative ou réglementaire des critères de recrutement dérogatoire énoncés par l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 précité a engendré un contentieux abondant, résultant pour l'essentiel de déférés formés par les autorités préfectorales, aussi bien à l'encontre des délibérations créant les emplois concernés que des décisions de recrutement sur ces emplois. Le juge administratif a ainsi été conduit à apporter d'importantes précisions sur le contenu de ces notions et leurs conditions de mise en œuvre.

Le Conseil d'Etat a tout d'abord rappelé que les dispositions de l'article 3 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 ne confèrent pas aux organes délibérants la possibilité de créer des emplois permanents dont l'occupation serait exclusivement réservée à des agents contractuels. En revanche, la délibération peut, dès la création de l'emploi, prévoir que l'emploi pourra être occupé par un agent non titulaire et fixer les conditions de son recrutement¹⁰.

Quant aux différents critères de recours à un agent non titulaire, le juge administratif a posé le principe selon lequel les cas mentionnés par l'article 4 précité présentent

9. Voir par exemple, Conseil d'Etat, 24 avril 1985, Département de l'Eure c/ Marc-Etienne P., req. n°62.080, Conseil d'Etat, 9 décembre 1988, OPHLM de la Ville de Paris c/ Syndicat C.G.T. de l'O.P.H.L.M. de la Ville de Paris, req. n°73.125.

10. Conseil d'Etat, 12 juin 1996, Communauté de communes du Pays de Laval, req. n°167 514, 167 528, 168 350 et 168 351.

un caractère alternatif et non cumulatif. Cette règle résulte d'un arrêt du Conseil d'Etat du 29 décembre 1995¹¹. Elle est énoncée dans les motifs suivants :

« *Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 que le recrutement de contractuels du niveau de la catégorie A doit être justifié par la nature des fonctions ou les besoins du service mais n'est pas subordonné à l'absence d'un corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ; que, par suite la double circonstance que les fonctions de responsable du budget communal confiées à Mme J. par le contrat du 26 octobre 1988 pouvaient être assurées par des fonctionnaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux et qu'elles relevaient des tâches habituelles incombant à une administration communale, ne saurait, à elle seule, faire regarder comme ayant été méconnues les dispositions de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984* » .

En d'autres termes, la circonstance que les fonctions en cause soient susceptibles d'être assurées par un fonctionnaire relevant de l'un des cadres d'emplois ne suffit pas à faire regarder un recrutement comme illégal, celui-ci pouvant être parfaitement justifié au regard de l'un ou l'autre des autres motifs de dérogation tirés de la nature des fonctions ou des besoins du service. Chacun des trois critères énoncés par la loi peut ainsi à lui seul justifier le recours à un agent non titulaire à la condition que sa réalité puisse être établie par la collectivité et qu'il réponde à l'interprétation qui en est faite par le juge administratif.

S'agissant, en premier lieu, du critère tenant à l'absence de cadre d'emplois, ce motif ne semble pas désormais pouvoir être valablement avancé à l'appui d'une mesure de recrutement eu égard à l'achèvement de la construction statutaire de la fonction publique territoriale qui compte 59 cadres d'emplois dont les missions sont, a priori, susceptibles de recouvrir l'ensemble des attributions et compétences détenues par les collectivités territoriales. En outre, les éventuelles lacunes qui pouvaient encore exister devraient être comblées par les mesures réglementaires récentes qui ont étendu le champ des missions d'un certain nombre de cadres d'emplois afin de permettre l'insertion dans la fonction publique des agents relevant du dispositif emplois-jeunes.

Il en va de même, en second lieu, du critère tiré de la nature des fonctions. L'interprétation adoptée par le juge administratif de ce motif s'avère singulièrement restrictive puisqu'elle renvoie à la même hypothèse dérogatoire qui était prévue par la loi du 26 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la loi du 13 juillet 1987. Cette interprétation a été dégagée par le commissaire du gouvernement, M. Pochard, dans ses conclusions préalables à l'arrêt du Conseil d'Etat du

11 mars 1992, commune de Blagnac¹², dans lesquelles il a estimé que ce cas de recours à un agent non titulaire « *paraît incontestablement renvoyer à l'ancienne possibilité de recruter des contractuels pour occuper des emplois nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées* ». Ce cas de recrutement n'est donc ouvert que dans l'hypothèse où les missions afférentes à l'emploi à pourvoir exigent des compétences de haut niveau et d'une spécificité telle qu'un fonctionnaire, en raison de sa formation à dominante généraliste, n'est pas susceptible de posséder.

En effet, à l'examen de la jurisprudence, il est difficile de relever un cas d'espèce dans lequel le juge ait accepté de reconnaître la validité d'un recrutement d'agent non titulaire fondé sur ce motif. A titre d'exemple, il est possible de citer plusieurs décisions récentes dans lesquelles le juge a annulé le recours à un agent non titulaire chargé d'assurer les fonctions :

– d'administrateur d'un domaine départemental¹³ : « *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les missions assignées à l'administrateur du domaine de Vizille consistaient à réorganiser sur un plan administratif la gestion de ce domaine et à promouvoir ou développer les activités de celui-ci ; que ces missions, eu égard, à leur nature, pouvaient être confiées à un fonctionnaire territorial et ne nécessitaient donc pas le recours à un agent contractuel ; que, par suite, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen du déféré, le préfet de l'Isère est fondé à soutenir que le contrat de recrutement de M. B. méconnaît les dispositions législatives précitées et qu'il doit, dès lors, être annulé* » ;

– de coordonateur d'un service chargé de la jeunesse¹⁴ : « *Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de la délibération attaquée que l'emploi de "coordonateur du service jeunesse" comporte pour l'essentiel des fonctions administratives de la nature de celles qui peuvent être confiées à des attachés territoriaux en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 30 décembre 1987 portant statut particulier de ce cadre d'emplois* » ;

– de chargé de mission au sein de la direction culturelle d'une collectivité¹⁵ : « *Considérant, en premier lieu, que les fonctions de chargé de mission à la direction de la mission culturelle du département du Nord, confiées à Mme Corinne D. par contrat du 5 septembre 1996, et consistant à participer à « l'aménagement culturel du territoire départemental » et à suivre notamment le développement de la politique culturelle et artistique*

12. Publiées à l'Actualité juridique - Droit administratif, 1992, p. 522 et s.

13. Cour administrative d'appel de Lyon, 16 octobre 1998, Préfet de l'Isère C/ Département de l'Isère, req. n°96LY00568.

14. Conseil d'Etat, 30 octobre 1998, Ville de Lisieux, req. n°149663.

15. Cour administrative d'appel de Douai, 8 juin 2000, Département du Nord, req. n°98DA00690.

11. Conseil d'Etat, 29 décembre 1995, Préfet du Val d'Oise, req. n°118654).

dans les secteurs des arts plastiques et de la musique, en liaison avec d'autres collectivités et associations, ne présentent pas, à raison de leur nature même, une spécificité justifiant qu'il soit fait recours aux services d'un agent contractuel ».

– de cadre technique hautement qualifié expérimenté dans la conduite d'opérations publiques de construction¹⁶ : *« Considérant, d'une part, que l'emploi en cause, qui était accessible à des personnes titulaires d'un diplôme d'architecte et spécialisées dans la gestion environnementale appliquée, correspondait à des fonctions pouvant être assurées par des ingénieurs territoriaux en application des dispositions de l'article 2 du décret du 2 février 1990 portant statut particulier de ce cadre d'emplois ;*

Considérant, d'autre part, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la région aurait été dans l'impossibilité de pourvoir cet emploi par le recrutement d'un agent titulaire ; que si M. L. avait les compétences et la qualification requises pour occuper les fonctions dont s'agit, cette circonstance ne suffit pas à établir que son recrutement ait été justifié par leur nature ou par les nécessités du service ».

En revanche, le recours à un agent non titulaire au titre des besoins du service semble devoir être admis de manière plus libérale par le juge, mais uniquement dans certains cas bien précis qui peuvent tenir à deux séries de situations :

— d'une part, l'urgence à pourvoir un emploi vacant en raison de l'impossibilité pour l'administration, soit d'attendre un recrutement d'agent titulaire pour satisfaire aux besoins du service, soit de recruter un fonctionnaire, faute de candidat. Dans ce dernier cas, pour que la carence de candidats titulaires soit établie, la jurisprudence exige que la collectivité ait maintenu l'appel à candidatures en vue de recruter un fonctionnaire pendant un délai suffisant, à compter de la déclaration de vacance de l'emploi, pour susciter des réponses.

Toutefois, la notion de délai suffisant n'a pas été définie de manière précise par la jurisprudence, qui procède le plus souvent à une appréciation subjective. Ainsi dans une décision du 20 mars 1996¹⁷, le Conseil d'Etat a considéré que le recrutement d'un agent non titulaire au terme de neuf mois d'appels à candidature infructueux était justifié par les besoins des services :

« Considérant qu'il ressort, d'autre part, des pièces du dossier que le recrutement de M. M., qui avait été précédé entre les mois de janvier et septembre 1991, d'appels de candidatures infructueux en vue du

recrutement, pour le poste à pourvoir, d'un agent titulaire appartenant, soit au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, soit à celui des ingénieurs territoriaux, était justifié par les besoins de l'office en matière de mise au point administrative, technique et financière et de coordination des nouveaux programmes de constructions ».

Cependant, dans l'affaire évoquée précédemment *« Communauté des communes du Pays de Laval »*, le commissaire du gouvernement, M. Touvet, a estimé dans ses conclusions préalables à la décision contentieuse, qu'un délai de cinq mois entre la création de l'emploi par l'assemblée délibérante et le recrutement était insuffisant. Dans un même sens, la Haute Assemblée a considéré dans un arrêt du 16 juin 1997¹⁸, qu'un recrutement intervenu le 1^{er} avril, après une déclaration de vacance de l'emploi effectué auprès de l'instance de gestion le 12 mars précédant, ne pouvait légalement reposer sur les besoins du service.

Dans une circulaire en date du 23 juillet 2001¹⁹, le ministre de l'intérieur préconise de retenir le délai de 4 mois prévu par la loi statutaire : *« en l'absence de précisions dans la jurisprudence, on pourrait considérer le délai de 4 mois, institué par l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 à partir duquel l'autorité territoriale peut constater l'impossibilité de nommer un fonctionnaire par voie de mutation, de détachement, de promotion interne ou d'avancement de grade, comme ouvrant la possibilité de recourir à un agent contractuel si aucun candidat des listes d'aptitude établies en application de l'article 44 de ladite loi ne se manifeste ».* Il précise en outre que lorsqu'une cause d'urgence particulière peut être établie par la collectivité, *« un délai court est acceptable, dès lors, néanmoins, qu'un temps utile a été laissé aux fonctionnaires pour présenter leur candidature ».*

— d'autre part, la nécessité pour le service, malgré la circonstance que les fonctions en cause soient susceptibles d'être assurées par un fonctionnaire, de s'attacher les services d'un personnel disposant d'une expérience certaine ou d'un profil spécifique. Pour apprécier le bien-fondé de ce motif, le juge se réfère au profil professionnel du candidat, en prenant en compte le niveau et la spécialité des diplômes universitaires ou assimilés détenus par l'agent concerné, sans toutefois exiger qu'il soit titulaire du titre ou diplôme ouvrant droit à l'accès au concours externe. A défaut de tels diplômes, ou en l'absence d'adéquation de ces diplômes avec les

18. Conseil d'Etat, 16 juin 1997, Centre communal d'action sociale de la Ville du Mans, req. n°149088 et 157666.

19. Circulaire du 23 juillet 2001 relative à la mise en oeuvre du protocole du 10 juillet 2000 et de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale. Contrôle de légalité des actes de recrutement d'agents non titulaires dans la fonction publique territoriale.

16. Cour administrative d'appel de Douai, 20 décembre 2001, Région Nord-Pas-de-Calais / M. L., req n°99DA00489, 00DA01232, 00DA01233.

17. Conseil d'Etat, 20 mars 1996, Office public d'HLM de la Communauté urbaine du Mans, req. n°152651.

fonctions postulées, il peut se référer à l'expérience professionnelle de l'intéressé.

A titre d'exemple, un arrêt récent de la cour administrative d'appel de Nantes, illustre de manière significative ce cas de dérogation. Dans cette espèce, le juge a censuré un jugement de première instance annulant le recrutement d'un agent contractuel spécialisé en ingénierie économique par les motifs suivants²⁰ :

« *Considérant [...], qu'il résulte des pièces du dossier que si l'attachée titulaire qui avait fait acte de candidature avait auparavant exercé des fonctions d'encadrement dans un office d'H.L.M., elle ne possédait pas, contrairement à M. V., de compétences particulières en matière d'ingénierie économique, le préfet du Cher ayant d'ailleurs reconnu qu'elle n'aurait pu occuper les fonctions en cause sans qu'une formation professionnelle complémentaire lui soit assurée ; que, par suite, le recrutement de M. V., dont il n'est pas contesté qu'il possède les compétences et l'expérience nécessaires en ingénierie économique, était justifié par les besoins de l'office en ce domaine* ».

A l'inverse, dans une autre espèce, le juge a confirmé l'annulation du recrutement d'un chef de bureau des affaires juridiques et des marchés publics non titulaire au motif que la collectivité ne démontrait pas l'avantage particulier que cette candidature serait censée apporter au service par rapport à celles présentées par des fonctionnaires²¹ : « *Considérant que, sur la base de ces dispositions, le département de Lot-et-Garonne a recruté par contrat, signé le 27 août 1996, M. W. pour assurer les fonctions de chef de bureau des affaires juridiques et des marchés publics, poste dont il n'est pas contesté qu'il est normalement occupé par un attaché territorial ; Considérant que la seule nature des fonctions en question ne justifie pas le recrutement d'un agent contractuel ; que le conseil général de Lot-et-Garonne qui fait lui-même état de la réception de plusieurs candidatures suite au départ du précédent titulaire du poste, ne justifie pas que l'embauche de M. W., titulaire d'une maîtrise en droit et d'une expérience de deux ans dans un poste analogue, apportait au département un avantage déterminant par rapport aux candidatures des fonctionnaires territoriaux qu'il avait reçues dont il n'établit pas qu'aucune d'entre elles n'aurait pu être retenue ; qu'il résulte de ce qui précède que le département de Lot-et-Garonne n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bordeaux a annulé d'une part le contrat en date du 27 août 1996 par lequel le département a recruté M. W. en qualité de chef de bureau des affaires juridiques et des marchés et d'autre part l'arrêté du 8 octobre 1996 par lequel le président du conseil général a donné délégation de signature à M. W.* ».

20. Cour administrative d'appel de Nantes, 7 décembre 2001, OPHLM du Cher - M. V., req. n°00NT01785 et 00NT01784.

21. Cour administrative d'appel de Bordeaux, 14 mai 2001, Département de Lot-et-Garonne, req. n°97BX02275.

En dernier lieu, il convient d'observer qu'un tel motif paraît, à terme, moins aisément justifiable compte tenu des mesures statutaires récentes qui ouvrent désormais l'accès aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale à des personnels dispensant d'une expérience professionnelle certaine, soit au titre du troisième concours, soit par admission de cette expérience en équivalence des titres ou diplômes requis pour l'accès aux concours externes. Ce nouveau dispositif devrait conduire les collectivités à recourir davantage aux listes d'aptitude pour disposer des différents profils professionnels susceptibles de répondre à leurs besoins.

Les emplois à temps non complet des communes et des groupements de communes de moins de 1 000 habitants

Cette hypothèse de recrutement dérogatoire fait l'objet du quatrième alinéa de l'article 3 de la loi statutaire qui autorise les communes et les groupements de communes, dont la population est inférieure à un certain seuil, à pourvoir par des agents non titulaires les emplois permanents dont la durée de travail n'excède pas la moitié de celle des agents publics à temps complet.

Jusqu'à la loi du 3 janvier 2001, le plafond de population prévu par l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi était fixé à 2 000 habitants. L'article 18 de la loi du 3 janvier 2001 a abaissé ce plafond à 1 000 habitants. A l'intention des collectivités dont la population est comprise entre 1 000 et 2 000 habitants qui avaient recruté des agents contractuels sur la base de la législation antérieure, la loi prévoit un dispositif de sauvegarde des situations qui permet aux collectivités concernées de renouveler les contrats de leurs agents, sous réserve que les caractéristiques de l'emploi demeurent inchangées.

On indiquera que pour les groupements de communes, ce plafond est calculé sur la base de la moyenne arithmétique du nombre d'habitants des différentes communes concernées.

La durée de travail des agents à temps complet à retenir pour calculer le plafond horaire de recrutement s'établit, depuis le 1^{er} janvier 2002, à 35 heures de travail hebdomadaire, conformément à l'article 7-1 de la loi statutaire qui a transposé aux agents territoriaux la durée réglementaire de travail effectif édictée pour les fonctionnaires de l'Etat par le décret n°2000-815 du 25 août 2000. En conséquence, les emplois ouverts au recrutement sur le fondement de cette disposition de l'article 3 ne peuvent comporter un service hebdomadaire supérieur à 17 heures 30. Lors de la création de l'emploi, la délibération doit préciser la durée hebdomadaire de travail afférente retenue dans la limite précitée, en fonction des besoins de la collectivité.

Les emplois à pourvoir peuvent indistinctement relever des catégories A, B ou C. La loi précise par ailleurs que l'engagement donne lieu à l'établissement d'un contrat à durée déterminée, renouvelable par reconduction expresse. Le texte ne fixe cependant aucune limite à la durée de cet engagement contractuel, de même qu'à l'égard du nombre de renouvellements dont il peut faire l'objet.

Les agents recrutés à ce titre peuvent, en outre, être autorisés à exercer une activité privée lucrative, à titre professionnel, parallèlement à leur emploi public à temps non complet. Les conditions et limites de cette dérogation à la prohibition d'exercice d'une activité privée, introduite à l'article 25 de la loi du 13 juillet par la loi du 3 janvier 2001 précitée, doivent être précisées par un décret en Conseil d'Etat, en attente de publication. Cette disposition n'est donc pas encore applicable.

Les règles relatives à la création et à la publicité des emplois

La création des emplois est régie par l'article 34 de la loi statutaire : « *Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ». L'organe délibérant doit ainsi se prononcer sur la création des emplois permanents et non permanents nécessaires au bon fonctionnement des services. Toute nomination par l'autorité territoriale sur un emploi sans que la création de l'emploi correspondant ait été décidée par une délibération préalable est illégale²².

La délibération créant l'emploi doit indiquer le ou les grades ou, le cas échéant, le ou les cadres d'emplois de fonctionnaires correspondant aux fonctions afférentes à l'emploi. Dans l'hypothèse où l'assemblée délibérante souhaite ouvrir à l'exécutif local la possibilité de recruter un agent non titulaire sur un poste nouvellement créé, l'article 34 précité impose que soient précisés dans la délibération « *le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé* ». Cette exigence s'impose exclusivement aux emplois créés en application des trois derniers alinéas de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984. Sont ainsi visés les emplois saisonniers ou qui répondent à un besoin occasionnel, les emplois fondés sur l'article 3 alinéa 3 de la loi statutaire et les emplois à temps non complet dans les communes de 1 000 habitants maximum et les groupements de communes dont la moyenne arithmétique ne dépasse pas

ce seuil. A ce titre, doivent en conséquence figurer dans la délibération :

- la référence aux dispositions légales sur lesquelles se fonde le recrutement éventuel d'un agent non titulaire, ainsi que la mention des critères particuliers (caractère temporaire de l'emploi, absence de cadre d'emplois, besoins des services...) qui justifiaient cette mesure ;
- l'indication des différentes missions afférentes au poste à pourvoir ;
- la mention de la grille indiciaire de référence ou de la fourchette de rémunération à l'intérieur de laquelle l'agent pourra être rémunéré.

L'obligation de création de l'emploi doit ainsi être respectée même si l'emploi à pourvoir présente un caractère non permanent, ce qui est en l'occurrence le cas des emplois saisonniers ou occasionnels.

D'autre part, l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale en informe le centre de gestion compétent. Les déclarations de vacances des emplois de catégorie A et B sont ensuite transmises par le centre de gestion au Centre national de la fonction publique territoriale qui en assure la publicité conformément à l'article 12-1. Cette formalité a pour objet d'avertir de la vacance de l'emploi et de permettre ainsi à tout fonctionnaire intéressé de se porter candidat. S'agissant du recrutement d'un agent non titulaire sur un emploi vacant ou nouvellement créé, le Conseil d'Etat a établi, dans un arrêt du 14 mars 1997²³, qu'une telle mesure doit, au même titre qu'un recrutement de fonctionnaire, être précédé d'une déclaration de vacance auprès de l'instance de gestion.

Toutefois, il est à préciser que l'engagement d'un agent non titulaire pour pallier l'absence temporaire d'un fonctionnaire n'ayant pas pour objet de pourvoir un emploi vacant, il n'a pas à être précédé des mesures de publicité précitées.

On rappellera, en outre, que l'avis de création ou de vacance d'emploi est considéré par la jurisprudence comme un document annexe nécessaire qui doit être transmis au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité, au même titre que l'acte de nomination ou de recrutement²⁴.

22. Conseil d'Etat, 11 juin 1982, Commune de Saint-Philippe, req. n°11887.

23. Conseil d'Etat, 14 mars 1997, Département des Alpes-Maritimes, req. n°143 800.

24. Cour administrative d'appel de Lyon, 28 janvier 1997, Commune du Castellet, req. n°94LY00828.

LES AUTRES CAS DE RECRUTEMENT

Les autres hypothèses de recours à des agents non titulaires pour pourvoir des emplois permanents résultent, tant de la loi du 26 janvier 1984, que de dispositions législatives spécifiques.

Les emplois pourvus par des travailleurs handicapés

L'article L. 323-1 du code du travail, sous lequel est codifié l'article 26 de la loi n°87-517 du 10 juillet 1987, pose à l'égard de tous les employeurs du secteur public et du secteur privé une obligation d'emploi de travailleurs handicapés dans la proportion minimale de 6% de l'effectif total des personnels. Cette obligation concerne, en vertu de l'article L. 323-2 du même code, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux autres qu'industriels et commerciaux qui emploient au moins 20 agents à temps plein ou à temps partiel.

En vue d'assurer la mise en oeuvre de cette obligation dans la fonction publique, la loi du 10 juillet 1987 a inséré à l'article 38 de la loi statutaire un alinéa autorisant, à titre dérogatoire, le recrutement par contrat de personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique paritaire pour le reclassement professionnel (COTOREP), prévue à l'article L. 323-11 du code du travail, dans les emplois de catégories C et D pendant une période d'un an renouvelable une fois. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude à l'exercice des fonctions.

Afin d'améliorer les possibilités d'accès des personnes handicapées à la fonction publique, la loi n°95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social a étendu aux emplois des catégories A et B ce mode de recrutement. Compte tenu de la suppression de la catégorie D par la loi du 16 décembre 1996, les emplois relevant des catégories A, B et C, sont désormais accessibles aux travailleurs handicapés.

Un décret d'application, pris le 10 décembre 1997²⁵, précise les conditions minimales de diplôme exigés pour le recrutement en catégorie A et B, et les modalités de vérification de l'aptitude préalable requises pour le recrutement en catégorie C.

25. Décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 relatif à l'application de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'article 10 de ce décret soumet l'agent recruté sur le fondement de l'article 38 aux règles fixées par le décret du 15 février 1988 précité, à l'exception des dispositions relatives à la période d'essai, au congé de longue maladie, aux congés non rémunérés pour raisons familiales et personnelles, au service à temps partiel, au congé de formation, à la cessation progressive d'activité et aux conditions de réemploi. Ainsi, de la même façon que tous les agents non titulaires, les personnes handicapées candidates à un emploi doivent réunir les conditions générales de recrutement des agents non titulaires prévues par l'article 2 du décret du 15 février 1988 précité. Au surplus, dans la mesure où les intéressés ont vocation au terme du contrat à être titularisés, ils doivent remplir la condition de nationalité exigée pour être fonctionnaire conformément aux articles 5 et 5 *bis* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

A titre spécifique, le candidat doit répondre à la définition du travailleur handicapé donnée par l'article L. 323-10 du code du travail qui vise « *toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales* » et être reconnu comme tel par une décision de la COTOREP. En outre, par application de l'article 1^{er} du décret du 10 décembre 1996 précité, le handicap dont est atteint l'intéressé doit avoir été jugé compatible avec l'emploi postulé par cette même commission. Une telle décision n'est cependant pas suffisante dans l'hypothèse où l'emploi d'affectation requiert des conditions d'aptitude physique particulières. Or, ce type d'appréciation échappe à la compétence de la COTOREP ainsi que le rappelle le ministre de l'intérieur dans une circulaire en date du 22 septembre 1988²⁶. Il appartient donc à la collectivité qui envisage le recrutement de saisir le médecin agréé afin qu'il procède aux examens médicaux complémentaires permettant d'établir que le handicap dont est atteint l'intéressé est effectivement compatible avec l'emploi dans lequel il est affecté, conformément aux dispositions du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

26. Circulaire du secrétariat d'Etat chargé des collectivités territoriales du 22 septembre 1988 relative à l'application de la loi n°87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés.

Les exigences relatives aux diplômes ou à l'aptitude professionnelle requis pour le recrutement sont précisées par les articles 2 et 4 du décret du 10 décembre 1997 précité :

– les candidats aux emplois de catégorie A et B doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études exigés par les statuts particuliers pour l'accès au concours externe. Ceux qui possèdent un autre diplôme que celui exigé par le statut particulier, et qui justifient d'un niveau équivalent du fait de leur formation ou de leur expérience professionnelle, peuvent déposer leur candidature auprès d'une commission placée auprès du délégué interdépartemental ou régional du Centre national de la fonction publique territoriale.

– s'agissant des candidats aux emplois du niveau de la catégorie C qui ne peuvent justifier des diplômes ou du niveau d'études exigé, l'appréciation du niveau de connaissances et de compétences requises est effectuée par l'autorité territoriale au vu du dossier du candidat après avis de la commission précitée.

Le travailleur handicapé est recruté par contrat sur un emploi permanent pour une durée d'un an et rémunéré sur la base de l'échelon de stage ou, à défaut, du 1^{er} échelon du premier grade du cadre d'emplois dans lequel il a vocation à être titularisé. Au même titre qu'un stagiaire, il bénéficie de la formation préalable à la titularisation, à charge pour le Centre national de la fonction publique territoriale de prévoir les aménagements nécessaires. Il fait en outre l'objet d'un suivi personnalisé visant à faciliter son insertion professionnelle. Le déroulement du contrat fait l'objet d'un rapport d'appréciation établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, par le directeur de l'organisme de formation. Ce rapport est intégré au dossier individuel de l'agent.

Il convient de signaler que la question générale de l'accès des handicapés à la fonction publique a fait l'objet d'un précédent dossier des *Informations administratives et juridiques* auquel il est possible de se reporter²⁷.

Le recrutement direct sur des emplois fonctionnels de direction administratifs et techniques

Les emplois fonctionnels de direction administratifs et techniques énumérés par l'article 53 de la loi statutaire sont, en principe, pourvus par la nomination de fonctionnaires titulaires placés en position de détachement. A titre dérogatoire, l'article 47 de la loi du

26 janvier 1984 autorise toutefois le recrutement direct d'agents non titulaires sur certains de ces emplois lorsqu'ils relèvent des collectivités territoriales et des établissements publics locaux les plus importants. Les dispositions combinées de l'article 47 précité et de l'article 2 du décret n°88-545 du 6 mai 1988²⁸ permettent d'établir la liste des emplois ainsi susceptibles d'être occupés par un agent non titulaire :

- directeur général et directeur général adjoint des services des départements et des régions ;
- directeur général et directeur général des services techniques des communes de plus de 80 000 habitants ;
- directeur général adjoint des services des communes de plus de 150 000 habitants ;
- directeur général des établissements publics énumérés par l'article 2 du décret du 6 mai 1988 précité, soit :
 - le Centre national de la fonction publique territoriale ;
 - les deux centres interdépartementaux de gestion de la région d'Île-de-France ;
 - les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les communautés de communes, les syndicats d'agglomération nouvelle et les communautés d'agglomération nouvelle dont la population totale des communes regroupées par ces établissements publics est supérieure à 80.000 habitants ;
 - les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 15 000 logements ;
 - les caisses de crédit municipal ayant le statut d'un établissement public industriel et commercial ou habilitées à exercer les activités de crédit mentionnées au II de l'article L. 514-1 du code monétaire et financier ;
 - les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités que les compétences qu'ils exercent, l'importance du budget, ainsi que le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent d'assimiler à des communes de plus de 80 000 habitants.

Cette énumération conduit à distinguer les collectivités pour lesquelles le recrutement direct d'un agent non titulaire est lié à un critère démographique, et celles qui peuvent y procéder indépendamment de toute exigence tenant à l'importance de la collectivité. En l'occurrence, si les départements, les régions et certains établissements publics peuvent librement recourir au recrutement direct, il en va différemment d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un office public d'habitation à loyer modéré pour lesquels un seuil démographique est exigé par la réglementation précitée.

28. Décret n°88-545 du 6 mai 1988 relatif au recrutement direct dans certains emplois de la fonction publique territoriale, en application de l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

27. Dossier publié dans les *Informations administratives et juridiques* d'octobre 2001, relatif à l'accès des travailleurs handicapés à la fonction publique territoriale.

L'appréciation de ces seuils est fondée sur des critères différents selon les cas :

- le nombre des habitants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ;
- le nombre des logements gérés par un office public d'habitation à loyer modéré.

Les modalités de détermination des seuils de population appellent les observations suivantes :

- d'une part, il doit être rappelé que, conformément à une jurisprudence constante²⁹, le chiffre de la population municipale à prendre en compte pour l'appréciation d'une strate démographique est celui, mentionné à l'article D. 2151-1 du code général des collectivités territoriales, qui résulte de l'addition du chiffre de la population municipale et de celui de la population comptée à part, tels qu'ils ont été établis par le dernier recensement officiel, en l'occurrence celui intervenu en mars 1999. Lorsque la somme de la population d'une commune est modifiée par suite d'une opération de construction, les chiffres officiels peuvent être modifiés en conséquence dans les conditions prévues par l'article D. 2151-3 du même code ;

- d'autre part, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le seuil est calculé sur la base de la somme des populations des communes qu'ils regroupent ;

- enfin, l'assimilation d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre à une commune est laissée à l'appréciation de l'assemblée délibérante qui y procède sous le contrôle du représentant de l'Etat et, le cas échéant, du juge administratif sur la base des trois critères présentés ci-dessus, à savoir l'importance du budget, des compétences et des effectifs. Au contentieux, le juge soumet ce type de décision à un contrôle normal³⁰.

Conformément au régime de droit commun des emplois de la fonction publique territoriale, les emplois fonctionnels ouverts aux agents non titulaires par la voie du recrutement direct doivent être créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public et faire l'objet, avant tout recrutement, d'une déclaration de vacance auprès du centre de gestion qui en assure la transmission auprès du Centre national de la fonction publique territoriale.

Un certain niveau de formation ou d'expérience professionnelle est par ailleurs exigé du candidat à l'emploi. Suivant l'article 1^{er} du décret du 6 mai 1988 précité, l'intéressé doit remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

29. Conseil d'Etat, 25 mai 1990, Mlle Martine R., req. n°107158, et cour administrative d'appel de Lyon, 31 mai 1999, Commune de Saint Alban Laysse, req. n°97LY01179 et 97LY01180.

30. Conseil d'Etat, 28 juillet 1995, District de la Moyenne Moselle, req. n°135 521.

- soit être titulaire d'un diplôme national sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un titre ou diplôme homologué classé au niveau I-II par la commission d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, ou d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur étranger homologué dans les conditions prévues par le décret du 2 août 1960, ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste établie par décret ;

- soit avoir exercé effectivement pendant cinq ans des fonctions du niveau de la catégorie A dans un établissement ou une administration publics ou avoir eu pendant la même durée la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont il relevait.

A priori, le recrutement direct ne saurait concerner un fonctionnaire puisque celui-ci peut accéder aux emplois fonctionnels par la voie du détachement. Si l'autorité territoriale souhaite malgré tout nommer un fonctionnaire en qualité d'agent non titulaire sur l'emploi, une double condition s'impose : d'une part, l'intéressé doit être préalablement placé en disponibilité ou en position hors cadre par sa collectivité d'origine et, d'autre part, conformément à la jurisprudence, il doit être recruté par une autre collectivité que celle dont il relève³¹. On peut toutefois s'interroger sur l'appréciation que le juge serait susceptible de porter sur une telle nomination qui, en fait, pourrait apparaître comme décidée uniquement dans l'intérêt exclusif de l'agent, notamment afin de contourner les règles de rémunération applicables en matière de détachement.

La loi n'encadre l'engagement de l'agent contractuel dans aucune durée, ni ne limite le nombre de renouvellements de son contrat. En revanche, elle précise que la voie du recrutement direct ne peut en aucun cas entraîner la titularisation dans la fonction publique territoriale.

Les emplois de cabinet de l'autorité territoriale

Aux termes de l'article 110 de la loi statutaire, l'autorité territoriale a la faculté de recruter librement un ou plusieurs collaborateurs en vue de constituer son cabinet, et mettre fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions. Les dispositions réglementaires d'application de cet article sont fixées par le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 qui régit essentiellement les modalités de rémunération des membres des cabinets ainsi que leur effectif maximal. La qualité d'agent non titulaire des

31. Cour administrative d'appel de Lyon, 20 décembre 1989, M. François G.-J., req. n° 89LY00486.

collaborateurs de cabinet résulte des termes de l'article 1^{er} du décret du 15 février 1988 précité qui place les personnels recrutés sur le fondement de l'article 110 dans son champ d'application et soumet ces personnels au régime de droits et d'obligations qu'il édicte.

Les personnels composant le cabinet sont généralement choisis en raison de la confiance qui leur est portée et de la compétence qui leur est reconnue par l'élu local. Le caractère intuitu personae attaché au recrutement est exprimé notamment par les dispositions de l'article 110 de la loi statutaire qui placent les membres du cabinet sous l'autorité directe et exclusive de l'élu en énonçant que « ces collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle ». Ce lien exclusif de subordination ressort en outre de l'article 2 du décret du 16 décembre 1987 qui retient comme terme naturel à l'engagement des collaborateurs la fin du mandat de l'autorité territoriale qu'ils assistent.

En application des dispositions combinées des articles 34 et 136 de la loi statutaire, les emplois de cabinets doivent être créés par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement, au même titre que les emplois permanents. L'organe délibérant vote les crédits affectés à ces emplois sous la forme d'une enveloppe globale et non d'un crédit individualisé par emploi. Ce vote subordonne le recrutement des collaborateurs qui ne peut intervenir que dans la limite des crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de conditions de diplômes ou de qualification professionnelle pour l'accès aux emplois de cabinet. Cependant, les intéressés doivent remplir les conditions générales de recrutement des agents non titulaires prévues par le décret du 15 février 1988 précité. Il a en outre été jugé par une décision de la cour administrative d'appel de Marseille du 30 mars 1999 que la limite d'âge de 65 ans, posée par l'article L. 422-7 du code des communes, auquel renvoie l'article 136 de la loi statutaire, est applicable aux collaborateurs de cabinet³².

Suivant le décret du 16 décembre 1987, le nombre des emplois de cabinet varie en fonction de la tranche de population dans laquelle se situe la collectivité territoriale ou l'établissement public concerné.

- Ainsi, le nombre des collaborateurs du cabinet du maire ne peut être supérieur à :
 - une personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants ;
 - deux personnes lorsque la population de la commune est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants ;

32. Cour administrative d'appel Marseille, 30 mars 1999, Préfet de la Corse-du-Sud, req. n°98MA01222.

- une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 45 000 habitants lorsque la population de la commune est comprise entre 40 001 et 400 000 habitants ;
- une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 80 000 habitants lorsque la population de la commune est supérieure à 400 000 habitants.

Dans le cas des communes fusionnées comptant plus de 100 000 habitants, le nombre et la rémunération des collaborateurs de cabinet sont fixés, par application de l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales, conformément à l'article 36 de la loi du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

- Les personnels composant le cabinet du président de conseil général ne peuvent excéder :
 - trois personnes lorsque la population du département est inférieure à 100 000 habitants ;
 - une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 150 000 habitants lorsque la population du département est comprise entre 100 000 et 1 000 000 d'habitants ;
 - une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 500 000 habitants lorsque la population du département est supérieure à 1 000 000 d'habitants.
- L'effectif des collaborateurs du cabinet du président de conseil régional ne peut être supérieur à :
 - cinq personnes lorsque la population de la région est inférieure à 500 000 habitants ;
 - une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 500 000 habitants.
- En ce qui concerne les établissements publics administratifs, le cabinet du président ne peut comporter un effectif excédant :
 - une personne pour un établissement public administratif employant moins de 200 agents ;
 - deux personnes pour un établissement public administratif employant 200 agents et plus.
- S'agissant plus particulièrement des communautés urbaines et des communautés d'agglomération, le nombre des collaborateurs du cabinet du président ne peut être supérieur à :
 - une personne pour un établissement employant moins de 200 agents ;
 - trois personnes pour un établissement employant de 200 à moins de 500 agents ;
 - deux personnes pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 500 agents lorsque l'effectif est de 500 à 3 000 agents ;

- une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 1 000 agents lorsque l'effectif est supérieur à 3 000 agents.

On signalera que la question plus générale des assistants des élus locaux a fait l'objet d'un précédent dossier des *Informations administratives et juridiques* auquel il convient, le cas échéant, de se reporter³³.

Les assistants et assistantes maternels

L'article 123-10 du code de la santé publique, désormais codifié sous l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles, confère expressément aux assistants et assistantes maternels employés par les collectivités territoriales la qualité d'agent non titulaire de droit public, et prévoit qu'un décret fixe les dispositions particulières qui leur sont applicables compte tenu du caractère spécifique de leur activité. Le texte d'application ainsi visé est le décret n°94-909 du 14 octobre 1994 qui établit un ensemble de règles dérogatoires à celles du décret du 15 février 1988 qui régissent la situation des agents non titulaires de droit commun.

L'article 2 du décret du 14 octobre 1994 soumet le recrutement des assistants ou assistantes maternels à des conditions qui, pour un certain nombre d'entre elles, sont identiques aux règles de droit commun énoncées par l'article 2 du décret du 15 février 1988. Ces conditions sont les suivantes :

- être agréé comme assistant ou assistante maternel par le président du conseil général du département de résidence, conformément à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- être en position régulière au regard du code du service national et jouir de ses droits civiques, pour les agents de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ;
- être en situation régulière vis-à-vis des lois régissant l'immigration, pour les agents de nationalité étrangère ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation portée au bulletin n°2 du casier judiciaire qui serait incompatible avec l'exercice de l'activité ;
- posséder l'aptitude physique requise pour l'exercice de l'activité. Lorsque le recrutement intervient plus de six mois après l'examen médical prévu pour l'obtention de l'agrément, une vérification de l'aptitude physique est effectuée par un médecin agréé choisi par la collectivité sur la liste établie dans chaque département par l'autorité préfectorale.

33. Dossier publié dans les *Informations administratives et juridiques* de septembre 2000, relatif aux assistants des élus locaux.

Les modalités de délivrance de l'agrément sont fixées par le décret n°92-1051 du 29 septembre 1992. Le demandeur doit présenter les garanties nécessaires en matière de santé, de logement et d'aptitude à l'accueil pour assurer le développement des enfants qui pourront lui être confiés. L'article 8 précise que l'agrément est accordé pour une durée maximale de cinq ans. La décision accordant l'agrément détermine en outre le type d'accueil (permanent ou non permanent) que l'assistant ou l'assistante maternelle est autorisée à exercer, ainsi que le nombre et l'âge des mineurs pouvant être accueillis. Sauf dérogation accordée par le président du conseil général, le nombre des enfants accueillis ne peut être supérieur à trois.

La décision relative à l'agrément doit être notifiée dans un délai de trois mois à compter de la demande lorsque celle-ci concerne un accueil de mineur à titre non permanent, et dans les six mois de la demande lorsqu'elle vise un accueil permanent. Dans les deux cas, à défaut de réponse dans le délai réglementaire, la demande est réputée implicitement accordée.

Le renouvellement de l'agrément est subordonné à une obligation de formation définie par l'article L. 2112-3 du code de la santé publique pour les assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre non permanent, et à l'article L. 773-17 du code du travail pour les assistantes maternelles accueillant des enfants à titre permanent. Des dispenses de formation peuvent être accordées en vertu des articles 9 et 10 du décret du 27 novembre 1992 précité aux agents qui satisfont à la possession de certains diplômes.

Le refus d'accorder ou de renouveler un agrément relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité départementale. Cette décision constitue un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir³⁴.

L'engagement est soumis à la conclusion d'un contrat de travail écrit à durée déterminée ou indéterminée. Conformément à l'article 3 du décret du 14 octobre 1994 précité, le contrat définit les conditions d'emploi, l'organisation du temps de travail et indique les droits de l'intéressé. En application de l'article L. 422-1 du code de l'action sociale et des familles, la rémunération est fixée en référence au salaire minimum de croissance dans les conditions prévues par les articles L. 773-3 à L. 773-5 et L. 773-10 du code du travail et les articles D. 773-1 à 4 du même code introduits par le décret n°92-1245 du 27 novembre 1992 relatif à la rémunération des assistants et assistantes maternels. Si le contrat est conclu pour une durée déterminée, la date à laquelle il prend fin doit être précisée. Quel que soit le type de contrat, l'engagement ne devient définitif qu'à l'issue d'une période d'essai préalable de trois mois.

34. Conseil d'Etat, 4 juin 1982, Mme B., req. n°21735.

Enfin, il convient d'indiquer qu'en cas d'accueil à titre permanent, l'article L. 421-10 du code de l'action sociale et des familles exige la conclusion d'un contrat d'accueil, pour chaque mineur accueilli, distinct du contrat de travail. Il fixe notamment les conditions de séjour de l'enfant, les rôles respectifs de l'assistant ou de l'assistante maternel et de l'administration, ainsi que le caractère continu ou intermittent de l'accueil.

La reprise des personnels employés par une association en cas de reprise de ses activités en gestion publique

Le législateur a récemment instauré deux dispositifs dérogatoires aux limites posées par la loi du 26 janvier 1984 en matière de recrutement des agents non titulaires. L'objectif de ces mesures est de corriger les difficultés de gestion posées par la prise en compte au sein des collectivités territoriales des personnels des associations de droit privé assurant des missions de service public, notamment dans les domaines culturel et médico-social, en cas de reprise en régie directe par les collectivités de services jusqu'alors gérés sous la forme associative.

En premier lieu, l'article 63 de la loi n°99-986 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ouvre la possibilité aux personnels des associations qui ont été créées avant le 13 juillet 1999 (date de promulgation de la loi du 12 juillet 1999), dont « *la dissolution résulte du transfert intégral de son objet et des moyens corrélatifs à une collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte* » d'être « conservés » par la personne publique qui a repris la gestion du service, quelle que soit la catégorie hiérarchique de l'emploi considéré. Les personnels ainsi recrutés sur le fondement de l'article 63 bénéficient d'un contrat de droit public reprenant les stipulations de leur contrat de travail antérieur sous réserve qu'elles ne dérogent pas aux dispositions légales et réglementaires régissant les agents non titulaires. La loi encadre expressément ces nouveaux contrats dans les conditions de durée résultant du troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984. Il s'agit donc, en l'occurrence, non pas de contrats à durée indéterminée à l'instar de ce dont les intéressés pouvaient bénéficier précédemment, mais de contrats d'une durée maximum de trois ans, renouvelables pour la même durée, sans limitation, par reconduction expresse.

Pour compléter ce dispositif, l'article 9 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, propose une seconde

modalité d'insertion des employés d'association. Il vise spécifiquement les associations qui ont été créées avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les transferts de compétences prévus par les lois de décentralisation³⁵ ont pris effet dans le domaine d'activité dont relève ces associations, et dont l'objet et les moyens sont transférés dans leur intégralité à une collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte. En vertu de cet article, les personnels des associations en cause qui, au 4 janvier 2001 (date de promulgation de la loi du 3 janvier 2001), sont régis par un contrat de travail peuvent être recrutés par la personne publique qui a repris l'activité en qualité d'agent non titulaire.

A la différence de la loi du 12 juillet 1999, ce dernier dispositif permet aux intéressés de conserver le bénéfice de leur contrat à durée indéterminée antérieur, ainsi que les régimes de rémunération et de retraite qui lui était attachés. Ils doivent malgré tout renoncer au versement de l'indemnité de licenciement lié à la dissolution de l'association. Ce faisant, la loi du 3 janvier 2001 a ainsi pour effet de créer au sein de la fonction publique territoriale une catégorie d'agents non titulaires régie par des contrats à durée indéterminée.

A titre accessoire, on peut s'interroger sur la conformité du dispositif précité institué par loi du 12 juillet 1999 au regard des règles posées par la directive 77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977 relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de partie d'établissements, transposées en droit interne sous l'article L. 122-12 du code du travail aux termes duquel : « *S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise* ».

Jusqu'à une date récente, la chambre sociale de la Cour de Cassation interprétait ces dispositions de manière restrictive, en subordonnant le maintien des contrats de travail en cours à la condition que l'activité de l'entreprise cédante soit poursuivie par le cessionnaire sans changement de mode d'exploitation. Pour le juge judiciaire, la reprise d'une activité par un service public administratif était ainsi exclusive de l'application de l'article L. 122-12 précité. A l'inverse, le transfert des contrats de travail devait effectivement intervenir dans l'hypothèse où l'activité du cédant était reprise par un établissement public industriel et commercial. Sur le fondement de cette interprétation, il a ainsi été jugé

35. La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

que la reprise par une commune d'un service de distribution d'eau potable et d'assainissement, antérieurement concédé, pour l'exploiter en régie directe comme service public administratif, et non sous la forme d'un service public industriel et commercial, faisait échec à la règle de maintien des contrats de travail antérieurs³⁶.

Cette interprétation a été remise en cause par un arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 26 septembre 2000³⁷, rendu sur renvoi préjudiciel d'un Conseil des Prudhommes, à propos d'un litige opposant un salarié à l'association qui l'avait licencié lors de la reprise de son activité par une collectivité locale. Selon la Cour, la notion « d'entreprises », visée par la directive du 14 février 1977 précitée recouvre « toute entité économique organisée de manière stable c'est-à-dire un ensemble structuré de personnes et d'éléments permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre. Une telle notion est indépendante du statut juridique de cette entité et de son mode de fonctionnement ». Cette définition ne permet dès lors pas « d'exclure du champ d'application de la directive le transfert d'une activité économique d'une personne morale de droit privé à une personne morale de droit public, en raison du seul fait que le cessionnaire de l'activité est un organisme de droit public. Seule la réorganisation de structures de l'administration publique ou le transfert d'attributions administratives entre les administrations publiques en est exclu ». Toutefois, pour que la directive reçoive application, il appartient au juge national de vérifier que les conditions d'un transfert sont effectivement remplies, et notamment que l'entité économique en cause au principal ait conservé son identité après sa reprise par le cessionnaire. Pour apprécier s'il en est ainsi, le juge national peut notamment prendre en compte : « le type d'entreprise ou d'établissement dont il s'agit, le transfert ou non des éléments corporels, tels que les bâtiments et les biens mobiliers, la valeur des éléments incorporels au moment du transfert, la reprise ou non de l'essentiel des effectifs par le nouveau chef d'entreprise, le transfert ou non de la clientèle ainsi que le degré de similarité des activités exercées avant et après le transfert et la durée d'une éventuelle suspension de ces activités ».

Dans l'espèce qui lui a été soumise, la Cour conclut que « L'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements, doit être interprété en ce sens que cette dernière est applicable en cas de reprise par une commune, personne morale de droit public agissant dans le cadre des règles spécifiques du droit administratif,

des activités de publicité et d'information sur les services qu'elle offre au public, exercées jusqu'alors, dans l'intérêt de cette commune, par une association sans but lucratif, personne morale de droit privé, pour autant que l'entité cédée conserve son identité ».

Afin de tenir compte de cette décision, la Cour de Cassation est très récemment revenue sur sa conception antérieure du champ d'application de l'article L. 122-12 précité et considère désormais, depuis un arrêt du 25 juin 2002³⁸, que « la seule circonstance que le cessionnaire soit un établissement public à caractère administratif lié à son personnel par des rapports de droit public ne peut suffire à caractériser une modification dans l'identité de l'entité économique transférée ».

En cas de transfert à une collectivité territoriale d'un service public géré par une association, ce revirement jurisprudentiel paraît désormais obliger la collectivité à poursuivre les contrats de travail à durée indéterminée antérieurs, ce qui est en contradiction avec le dispositif prévu à l'article 63 de la loi n°99-986 du 12 juillet 1999.

En conclusion de cette présentation des cas de recrutement d'agents non titulaires, on notera donc que les pouvoirs publics prennent des dispositions générales afin de réduire sensiblement, pour l'avenir, la proportion des agents non titulaires par rapport à l'ensemble des emplois publics statutaires, soit par des mesures encadrant strictement les motifs et durées des engagements, soit en édictant des dispositifs de résorption de l'emploi précaire. Toutefois, cette volonté se heurte parfois à la pratique du recrutement dans les collectivités territoriales, qui invoquent notamment des difficultés de recrutement de fonctionnaires sur certaines fonctions, mais aussi à certaines mesures ponctuelles visant à traiter d'autres problèmes, et de nature à favoriser la constitution de nouvelles catégories d'agents non titulaires. Tel est le cas des dispositions prises en vue de garantir la continuité de l'emploi des salariés des associations dont l'activité fait l'objet d'une reprise par la collectivité publique mais également, bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'un recrutement, de la transformation de l'engagement de certains personnels de droit privé suite à l'extension de la notion d'agent public par la jurisprudence du Tribunal des conflits. On rappellera que cette dernière hypothèse concerne le cas des personnels de droit privé devenus agents de droit public suite à la décision du Tribunal des conflits du 25 mars 1996, arrêt dit « Berkani », pour lesquels la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations a aménagé un dispositif leur permettant de bénéficier de plein droit d'un contrat de droit public à durée indéterminée, régi par les dispositions réglementaires de droit commun applicables aux agents non titulaires.

36. Cour de Cassation (chambre sociale), 7 octobre 1992, M. L. c/ Mairie de Soulac, pourvoi n°89-45712.

37. Cour de justice des Communautés Européennes, 26 septembre 2000, Didier M. et Association Promotion de l'Information Messine (APRIM), affaire C-175/99..

38. Cour de cassation (Chambre sociale), 25 juin 2002, AGS de Paris et autre C/ M. H. et autres, n°01-43.467 FS-P+B+R+I.

STATUT AU QUOTIDIEN

Cadre d'emplois des agents techniques : l'adaptation des conditions de recrutement

Quatre textes réglementaires publiés au *Journal officiel* du 7 août 2002 sont venus apporter des modifications aux différents modes d'accès au cadre d'emplois des agents techniques. Il s'agit :

- du **décret n°2002-1048 du 2 août 2002** modifiant le décret n°88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux ;
- du **décret n°2002-1049 du 2 août 2002** fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents techniques territoriaux ;
- de l'**arrêté du 2 août 2002** fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8 du décret n°88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux ;
- de l'**arrêté du 2 août 2002** fixant la liste des options pour les concours d'agents techniques et d'agents techniques qualifiés territoriaux en application de l'article 1^{er} du décret n°2002-1049 du 2 août 2002 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents techniques territoriaux.

Dans la note qui accompagnait la présentation de ces textes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 24 octobre 2001, le ministère de l'intérieur indiquait que l'objectif poursuivi était essentiellement une simplification et une meilleure adaptation des concours aux besoins des collectivités locales.

L'article 13 du décret n°2002-1049 précité indique que ces nouvelles dispositions ne sont applicables qu'aux concours dont les arrêtés d'ouverture seront publiés à compter de 6 mois après la date de son entrée en vigueur, soit à compter du 9 février 2003.

L'essentiel de la réforme ainsi mise en oeuvre repose sur l'introduction de différentes spécialités dans les concours et sur l'aménagement des épreuves.

La création de spécialités

Le décret n°2002-1048 précité modifie la définition des fonctions figurant à l'article 3 du statut particulier des agents techniques afin de préciser les domaines d'intervention des membres du cadre d'emplois, en distinguant ainsi plusieurs grandes spécialités. Cette définition des fonctions est donc désormais rédigée comme suit :

« Les agents techniques territoriaux et les agents techniques qualifiés sont chargés de tâches techniques nécessitant une formation préalable. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics et de la voirie et réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Les agents techniques qualifiés peuvent notamment être chargés de l'exécution et de la reproduction des calques, plans, cartes et dessins et de la reproduction des dossiers y afférents et assurer, sous réserve d'aptitudes spécifiques confirmées, la conduite des travaux des agents d'entretien ».

Un nouvel article 7-1 est en outre créé, qui pose le principe selon lequel les concours d'accès au cadre d'emplois sont ouverts dans l'une ou plusieurs des huit nouvelles spécialités qu'il énumère. Tous les types de concours sont concernés, à savoir :

- les concours interne, externe et troisième concours d'accès au grade d'agent technique ;

- les concours interne, externe et troisième concours d'accès au grade d'agent technique qualifié.

Les conditions exigées des candidats aux concours externes sont aménagées en conséquence, ces derniers devant désormais justifier d'un diplôme ou d'un titre obtenu dans la spécialité au titre de laquelle ils concourent.

Plus précisément, le candidat au concours externe sur titres avec épreuves d'agent technique doit justifier d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau V¹, obtenu dans la spécialité dans laquelle il a choisi de concourir.

Le candidat au concours externe sur titres avec épreuves d'agent technique qualifié doit quant à lui détenir deux titres ou diplômes homologués au moins au niveau V,

également obtenus dans la spécialité au titre de laquelle il concourt.

Le décret n°2002-1049 du 2 août 2002, qui abroge et remplace le décret n°88-559 du 6 mai 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents techniques territoriaux, prévoit désormais, pour l'ensemble des concours, que « lorsque le concours est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite concourir ». En amont, il est également fait obligation aux collectivités locales et aux établissements publics qui demandent l'organisation du concours d'indiquer, pour chaque emploi offert, la spécialité dont celui-ci relève.

Il est aussi prévu que chaque spécialité se décline en plusieurs options différentes, dont la liste est fixée comme suit par l'arrêté du 2 août 2002 cité plus haut :

SPÉCIALITÉS	OPTIONS
<p>Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers</p>	<p>Plâtrier Peintre, poseur de revêtements muraux Vitrier, miroitier Poseur de revêtements de sols, carreleur Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier) Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » Menuisier Ebéniste² Charpentier Menuisier en aluminium et produits de synthèse Installation et maintenance des équipements électriques Maçon, ouvrier du béton Couvreur - zingueur Monteur en structures métalliques Ouvrier de l'étanchéité et isolation Ouvrier en VRD, paveur Conduite d'engins de TP Ouvrier d'entretien des équipements sportifs Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) Dessinateur²</p>
<p>Espaces naturels, espaces verts</p>	<p>Productions de plantes : pépinières et plantes à massif Jardinier espaces verts et naturels Floriculture Bûcheron, élagueur Soins apportés aux animaux Employé polyvalent des espaces verts et naturels</p>

1. L'homologation repose sur la procédure définie par le décret n°72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

2. Option applicable aux seuls concours d'accès au grade d'agent technique qualifié.

<p>Mécanique, électromécanique</p>	<p>Mécanicien des véhicules à moteur Diesel Mécanicien des véhicules à moteur à essence Mécanicien hydraulique Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre) Equipements électriques et électroniques de l'automobile Métallier, soudeur Serrurier, ferronnier Electrotechnicien, électromécanicien Electronicien</p>
<p>Restauration</p>	<p>Cuisinier Pâtissier Boucher, charcutier Opérateur transformateur de viandes Restauration collective ; Service en liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire)</p>
<p>Environnement, hygiène</p>	<p>Propreté urbaine Qualité de l'eau Entretien des piscines et patinoires Hygiène et entretien des locaux et espaces publics Maintenance des équipements agroalimentaires Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration Opérateur d'entretien des articles textiles</p>
<p>Communication, spectacle</p>	<p>Assistant maquettiste Conducteur de machines d'impression Monteur de film offset Compositeur typographe Opérateur PAO Relieur brocheur Agent polyvalent du spectacle Assistant son Eclairagiste Projectionniste Photographe</p>
<p>Logistique, sécurité</p>	<p>Magasinier Monteur, levageur, cariste Maintenance bureautique Maintenance de matériel électronique Surveillance, télésurveillance, gardiennage</p>
<p>Artisanat d'art</p>	<p>Relieur, doreur Tapissier d'ameublement, garnisseur Couturier, tailleur Tailleur de pierre Cordonnier, sellier</p>

L'article 7 du décret n°2002-1049 précise que l'arrêté d'ouverture des concours doit mentionner, notamment, le nombre de postes à pourvoir par spécialité ainsi que les options ouvertes.

Au delà des concours, l'introduction de ces spécialités s'applique désormais aussi à l'examen professionnel d'accès au titre de la promotion interne au grade d'agent technique qualifié. L'ancien arrêté du 6 mai 1988 fixant le contenu et l'organisation de cet examen est ainsi abrogé par un arrêté du 2 août 2002, qui prévoit que cet examen comprend une ou plusieurs des spécialités prévues par le statut particulier pour les concours d'accès au cadres d'emplois, c'est-à-dire celles qui sont exposées dans le tableau ci-dessus.

L'adaptation des épreuves

Parallèlement et en relation avec l'introduction de spécialités dans les concours d'accès au cadre d'emplois, la nature des épreuves fait l'objet de nombreuses modifications, ayant notamment pour objectif une plus grande professionnalisation des concours et leur meilleure adaptation aux besoins exprimés par les employeurs publics locaux.

Le **concours externe sur titres d'accès au grade d'agent technique** comprend désormais, en application du décret n°2002-1049 du 2 août 2002 :

- une épreuve d'admissibilité de vérification des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt,
- une épreuve d'admission consistant en un entretien, dans l'option choisie par le candidat à l'intérieur de la spécialité dans laquelle il concourt.

Jusqu'alors, ce concours était constitué d'une épreuve d'admissibilité plus généraliste et scolaire, de questionnaire à choix multiple portant sur les collectivités territoriales et les consignes techniques élémentaires en relation avec les missions des agents techniques.

Le **concours interne sur épreuves d'agent technique** comprend quant à lui désormais :

- une épreuve d'admissibilité de vérification des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt ;
- des épreuves d'admission consistant en :
 - une épreuve pratique dans l'option choisie au sein de la spécialité,

- un entretien portant sur les méthodes mises en oeuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique.

Jusqu'à présent, ce concours reposait sur des épreuves de dictée et de problèmes d'arithmétique ou de géométrie, ainsi que sur des épreuves pratiques, théorique et manuelle.

Le **concours externe d'accès au grade d'agent technique qualifié** est aussi modifié et repose désormais sur :

- une épreuve d'admissibilité de résolution d'un cas pratique dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt,
- des épreuves d'admission consistant en un entretien dans l'option choisie par le candidat au sein de sa spécialité et une interrogation orale portant sur l'environnement institutionnel et professionnel.

On rappellera que l'ancien concours externe d'agent technique qualifié prévoyait une épreuve d'admissibilité consistant en un questionnaire à choix multiple portant sur les collectivités territoriales et les consignes techniques élémentaires en relation avec les missions des agents techniques qualifiés.

Le nouveau **concours interne d'accès au grade d'agent technique qualifié** comprend :

- une épreuve d'admissibilité de résolution d'un cas pratique, dans la spécialité choisie ;
- des épreuves d'admission :
 - une épreuve pratique dans l'option choisie au sein de la spécialité,
 - un entretien sur les méthodes mises en oeuvre au cours de l'épreuve pratique.

Auparavant, ce concours interne reposait, d'une part sur des épreuves communes de dictée et d'avant métré d'un ouvrage simple ou d'arithmétique ou de géométrie, d'autre part sur des épreuves pratiques à option.

S'agissant de l'**examen professionnel d'accès au grade d'agent technique qualifié**, l'arrêté précité du 2 août 2002 précise qu'il comprend désormais :

- une épreuve pratique dans la spécialité choisie par le candidat,
- un entretien portant sur les méthodes mises en oeuvre au cours de l'épreuve pratique.

L'arrêté désormais abrogé du 6 mai 1988 prévoyait une épreuve d'arithmétique ou de géométrie ainsi qu'une épreuve de métré sommaire d'un ouvrage simple.

...

On indiquera en outre qu'aucune disposition réglementaire n'a encore été publiée à ce jour afin de fixer la nature et le contenu des épreuves des troisièmes concours d'accès au cadre d'emplois.

Une erreur matérielle dans la modification de ces textes réglementaires applicables au recrutement des agents techniques doit d'ailleurs être signalée, ayant abouti à

tort à la suppression par le décret n°2002-1048 du 2 août 2002 de la mention du troisième concours d'accès au grade d'agent technique, créé peu de temps auparavant par le décret n°2002-872 du 3 mai 2002. Cette erreur matérielle, qui semble due à une inversion dans la date de parution des textes correspondants, devrait être rectifiée prochainement.

Les documents sélectionnés sont classés par thème par ordre alphabétique.
Chacun des documents est si nécessaire suivi d'un résumé.

REFERENCES

TEXTES

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique territoriale parus et non parus au J.O.

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Circulaire n°93/2002 du 1^{er} juillet 2002 de la CNAM relative à la modification du taux mentionné à l'article R. 461-8 du code de la sécurité sociale dans le cadre du système complémentaire de reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie.- 13 p.

L'abaissement à 25 % du taux d'incapacité permanente introduit par le décret n°2002-543 du 18 avril 2002 va élargir le nombre de bénéficiaires potentiels de l'indemnisation dans le cadre de la reconnaissance de maladies professionnelles non désignées par les tableaux.

La Caisse nationale d'assurance maladie apporte des précisions sur la gestion de ces dossiers.

ALLOCATION D'ASSURANCE CHOMAGE

Circulaire n°02-11 du 24 juin 2002 de l'Unédic relative à la décision du 22 mai 2002 portant modification de la délibération n°31.- 2 p.

La limite d'âge de 55 ans pour pouvoir bénéficier de l'allocation chômeurs âgés est supprimée. Pour en bénéficier, il faut justifier d'un licenciement, d'un préavis ou d'une fin de contrat de travail antérieurs au 1^{er} janvier 2001 et de 160 trimestres validés par l'assurance vieillesse.

ALLOCATION D'ASSURANCE CHOMAGE ALLOCATION DE FORMATION

Circulaire n°02-15 du 15 juillet 2002 de l'Unédic relative à la revalorisation des salaires de référence, de la partie fixe, de l'allocation minimale, du seuil minimum, et des indemnités de transport et d'hébergement du régime d'assurance chômage.- 4 p.

Par décision du 3 juillet 2002, le conseil d'administration de l'UNEDIC a décidé d'augmenter de 1,5 % certaines prestations au 1^{er} juillet, soit la partie fixe de l'allocation (ARE/AUD) portée à 64, 94 euros, les allocations minimales (ARE/AUD) à 24,24 euros et le seuil minimal (ARE FORMATION) à 17,37 euros.

Certaines allocations relevant toujours de la convention du 1^{er} janvier 1997 sont elles aussi revalorisées. L'AFR minimale est portée à 24,72 euros et le taux simple du seuil minimum à 17,37 euros.

ALLOCATION D'INSERTION ALLOCATION DE SOLIDARITE SPECIFIQUE

Directive n°27-02 du 13 juin 2002 de l'Unédic relative au régime de solidarité : saisies et cession des prestations.- 2 p.

Les allocations d'insertion et de solidarité spécifique sont totalement insaisissables et incessibles, y compris pour les créanciers d'aliments et ne peuvent pas être récupérées, en cas de versement indu, par compensation avec ces mêmes allocations dues.

rentrée scolaire

Circulaire n°2029 du 20 août 2002 du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire 2002.- 1 p.
Site internet du ministère de la fonction publique, 28 août 2002.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 17 mai 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0210048A).
J.

Arrêté du 31 mai 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0210047A).
J.O., n°206, 4 septembre 2002, p. 14709.

Arrêté du 7 juin 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0210046A).
J.O., n°206, 4 septembre 2002, p. 14709.

Arrêté du 12 juillet 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0210071A).
J.O., n°206, 4 septembre 2002, p. 14709.

Les listes d'aptitude émanent de la communauté urbaine de Nantes, du conseil régional d'Ile-de-France, du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France et de la ville de Nantes.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Attaché CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Secrétaire de mairie

Arrêté du 19 juillet 2002 fixant les dates des épreuves et portant ouverture de deux examens professionnels pour l'intégration (un examen professionnel sur titre avec épreuve et un examen professionnel avec épreuves) de secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux pour les délégations régionales Aquitaine, Bourgogne, Bretagne, Nord-Pas-de-Calais, Première couronne, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Martinique et Réunion du Centre national de la fonction publique territoriale en 2003.
(NOR : FPPT0200126A).
J.O., n°193, 20 août 2002, p. 13986.

L'épreuve écrite de l'examen professionnel sur épreuves aura lieu le 5 février 2003 et l'épreuve orale pour chacun des deux examens à partir du 6 février 2003.
Le retrait des dossiers est fixé entre le 30 septembre et le 25 octobre 2002 et leur date limite de dépôt au 4 novembre.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Attaché.

Arrêté du 29 mai 2002 fixant les dates des épreuves écrites des concours pour le recrutement d'attachés territoriaux (session 2003).
(NOR : FPPT0200117A).
J.O., n°193, 20 août 2002, pp. 13980-13981.

Arrêté du 17 juin 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement d'attachés territoriaux en 2003 par la délégation régionale Bourgogne.
(NOR : FPPT0200119A).
J.O., n°193, 20 août 2002, p. 13981.

Arrêté du 24 juin 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement d'attachés territoriaux en 2003 par la délégation régionale Provence-Alpes-Côte-d'Azur.
(NOR : FPPT0200123A).
J.O., n°193, 20 août 2002, p. 13982.

Arrêté du 27 juin 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement d'attachés territoriaux en 2003 par la délégation régionale Nord-Pas-de-Calais.
(NOR : FPPT0200121A).
J.O., n°193, 20 août 2002, pp. 13982-13983.

Arrêté du 28 juin 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement d'attachés territoriaux en 2003 par la délégation régionale Bretagne.
(NOR : FPPT0200120A).
J.O., n°193, 20 août 2002, p. 13983.

Arrêté du 4 juillet 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement d'attachés territoriaux en 2003 par la délégation régionale Aquitaine.
(NOR : FPPT0200118A).
J.O., n°193, 20 août 2002, p. 13984.

Arrêté du 5 juillet 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement d'attachés territoriaux en 2003 par la délégation régionale Première couronne.
(NOR : FPPT0200122A).
J.O., n°193, 20 août 2002, pp. 13984-13985.

Arrêté du 10 juillet 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement d'attachés territoriaux en 2003 par la délégation régionale Réunion.
(NOR : FPPT0200125A).
J.O., n°193, 20 août 2002, p. 13985.

Les épreuves écrites se dérouleront les 4 et 5 février 2003.

Le retrait des dossiers est fixé entre le 30 septembre et le 25 octobre 2002 et leur date limite de dépôt au 4 novembre.

Le nombre de postes ouverts est réparti de la façon suivante :

- délégation régionale Aquitaine : 214 dont 137 au concours externe et 77 au concours interne.
- délégation régionale Bourgogne : 275 dont 180 au concours externe et 95 au concours interne ;
- délégation régionale Bretagne : 249 dont 156 au concours externe et 93 au concours interne ;
- délégation régionale Nord-Pas-de-Calais : 189 dont 124 au concours externe et 65 au concours interne ;
- délégation régionale Première couronne : 670 dont 417 au concours externe et 253 au concours interne ;
- délégation régionale Provence-Alpes-Côte-d'Azur : 446 dont 287 au concours externe et 159 au concours interne ;
- délégation régionale Réunion : 41 dont 5 au concours externe et 2 au concours interne ;
- délégation régionale Martinique : 4 dont 26 au concours externe et 15 au concours interne.

Arrêté du 18 juillet 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement d'attachés territoriaux en 2003 par la délégation régionale Martinique.

(NOR : FPPT0200124A).

J.O., n°197, 24 août 2002, p. 14139.

Les épreuves écrites se dérouleront les 4 et 5 février 2003.

Le retrait des dossiers est fixé entre le 30 septembre et le 25 octobre 2002 et leur date limite de dépôt au 4 novembre.

Le nombre de postes ouverts est de 8 au concours externe et 6 au concours interne.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur de bibliothèque

Arrêté du 24 juin 2002 portant établissement de la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèque (session 2000).

(NOR : FPPA0200130A).

J.O., n°201, 29 août 2002, p. 14362.

La liste est arrêtée au 1^{er} juillet 2002.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine DIPLOMES FRANÇAIS / Diplôme d'enseignement supérieur

Arrêté du 16 juillet 2002 relatif au régime des études de l'École du Louvre.

(NOR : MCCF0200605A).

J.O., n°194, 21 août 2002, pp. 14016-14017.

L'École du Louvre délivre des diplômes de premier, de deuxième et de troisième cycle et assure la préparation au concours de conservateur territorial du patrimoine.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière culturelle. Professeur d'enseignement artistique

Arrêté du 22 juillet 2002 portant transfert de l'organisation des concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (session 2002), spécialité musique, discipline culture musicale, à la délégation régionale Centre du Centre national de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPT0200131A).

J.O., n°209, 7 septembre 2002, p. 14870.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Capitaine

Avis relatif au retrait d'un avis d'ouverture d'un concours interne de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2002 et à l'ouverture d'un concours professionnel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2003.

(NOR : INTE0200443V).

J.O., n°188, 13 août 2002, pp. 13827-13828.

Le concours interne prévu en 2002 par l'arrêté du 7 juin 2002 est reporté tandis qu'un concours professionnel est ouvert à compter du 15 janvier 2003, date d'examen des dossiers en vue de l'attribution de la note d'admissibilité. La seconde épreuve aura lieu le 17 mars 2003.

Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard le 25 novembre 2002.

Arrêté du 2 juillet 2002 portant attribution du diplôme de l'ENSOSP aux capitaines de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE0200401A).

J.O., n°205, 3 septembre 2002, p. 14630.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B.
Filière administrative. Rédacteur**

Arrêté du 22 juillet 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours externe, interne et troisième concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux (femmes et hommes).

(NOR : FPPA0210070A).

J.O., n°213, 12 septembre 2002, p. 15103.

Le centre de gestion de l'Isère organise ces concours à partir du 12 mars 2003 et propose 77 postes dont 17 au titre du concours externe, 17 au titre du concours interne et 18 au titre du troisième concours.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 8 au 30 octobre 2002 et remis au plus tard le 7 novembre 2002.

Arrêté du 13 août 2002 portant ouverture et organisation en 2003 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne.

(NOR : FPPA0210077A).

J.O., n°215, 14 septembre 2002, p. 15211.

Les épreuves écrites auront lieu le 12 mars 2003 et les épreuves facultatives et orales d'admission se dérouleront à compter du mois de juin 2003.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 18 novembre au 13 décembre 2002 et remis au plus tard le 19 décembre.

45 postes sont ouverts dont 20 au titre du concours interne, 22 au titre du concours externe et 3 au titre du troisième concours.

Arrêté du 21 août 2002 portant ouverture au titre de 2002 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Réunion.

(NOR : FPPA0210076A).

J.O., n°215, 14 septembre 2002, pp. 15211-15212.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 16 avril 2003 et les épreuves d'admission se dérouleront à compter du mois de 16 juillet 2003.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 2 au 13 décembre 2002 et remis au plus tard le 23 décembre.

80 postes ont ouverts dont 30 au titre du concours interne, 30 au titre du concours externe et 20 au titre du troisième concours.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Arrêté du 22 juillet 2002 fixant les nouvelles dates des épreuves écrites des concours externes organisés par les délégations régionales Aquitaine, Bourgogne, Bretagne, Nord-Pas-de-Calais, Première couronne et

Provence-Alpes-Côte d'Azur du Centre national de la fonction publique territoriale pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2002).

(NOR : FPPT0200129A).

J.O., n°201, 29 août 2002, p.14357.

Les épreuves écrites des 11 et 12 juin 2002 sont annulées. Les nouvelles dates sont fixées aux 13 et 14 novembre 2002, la période d'inscription n'étant pas réouverte.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B.
Filière technique. Contrôleur de travaux**

Arrêté du 22 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 30 avril 2002 fixant la date des épreuves et portant ouverture des concours réservés organisés en application de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale pour le recrutement dans le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux (session 2002).

(NOR : FPPT0200107A).

J.O., n°207, 5 septembre 2002, pp. 14775-14776.

Les 57 postes ouverts aux concours se répartissent de la façon suivante :

- délégation régionale Bretagne : 10 ;
- délégation régionale Martinique : 14 ;
- délégation régionale Nord-Pas-de-Calais : 10 ;
- délégation régionale Provence-Alpes-Côte-d'Azur : 21 ;
- délégation régionale Réunion : 2.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Major et lieutenant

Avis portant ouverture d'un concours interne de major de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2002.

(NOR : INTE0200452V).

J.O., n°191, 16 et 17 août 2002, p. 13924.

Par arrêté, un concours interne est ouvert à compter du 16 décembre 2002.

Les épreuves orales auront lieu à partir du 3 février 2003.

Les demandes de dossiers doivent parvenir au plus tard le 28 octobre 2002 et les dossiers transmis le 4 novembre 2002, dernier délai.

**CADRE D'EMPLOIS / Sapeur pompier
professionnel**

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT /

Aptitude physique

CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT /

Visite médicale

Arrêté du 1^{er} août 2002 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours.

(NOR : INTE0200476A).

J.O., n°197, 24 août 2002, p. 14121.

Aux vaccinations proposées par le médecin sapeur-pompier chargé de l'aptitude sont ajoutées la vaccination contre le BCG et celle contre l'hépatite B.

**CADRE D'EMPLOIS / Sapeur-pompier
professionnel**

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS**

Arrêté du 20 août 2002 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de directeur départemental des services d'incendie et de secours.

(NOR : INTE0200494A).

J.O., n°203, 31 août 2002, pp. 14502-14503.

DECENTRALISATION / Transfert de compétences

**MISE A DISPOSITION / Dans le cadre
des transferts de compétences**

Circulaire n°2002/011 du 30 avril 2002 relative aux modalités d'application de l'article 111 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

B.O. Culture et communication, n°130, mars-avril 2002, pp. 7-9.

Est commenté l'article 111 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui prévoit, à titre expérimental, le transfert de certaines compétences aux collectivités territoriales, les mises à disposition de personnels pouvant prendre la forme d'une mise à disposition partielle des services sous forme de quotas d'heures, les agents demeurant affectés dans leurs services de l'Etat.

**DUREE DU TRAVAIL
STAGIAIRE ETUDIANT**

Circulaire DRT n°2002-15 du 22 août 2002 du ministère du travail relative à la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans.

Liaisons sociales, 6 septembre 2002.- 3 p.

Cette circulaire, publiée en texte intégral et commentée, rappelle l'ensemble du dispositif législatif en prenant en compte notamment la transposition de la directive communautaire n°94/33 du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail.

**INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE
SUJETIONS ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
ATTRIBUEE AUX PERSONNELS DES CORPS DE
CONSEILLERS TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL ET
D'ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL DES
ADMINISTRATIONS DE L'ETAT**

Décret n°2002-1105 du 30 août 2002 relative à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat.

(NOR : PRMG0270573D).

J.O., n°204, 1^{er} septembre 2002, p. 14526.

Arrêté du 30 août 2002 fixant les montants de référence annuels de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat.

(NOR : PRMG0270574D).

J.O., n°204, 1^{er} septembre 2002, pp. 14526-14527.

Cette nouvelle prime remplace l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social et des corps d'assistants de service social et ne peut se cumuler avec les indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires ainsi qu'avec l'indemnité d'administration et de technicité. Son application prend effet au 1^{er} janvier 2002.

Le décret n°73-973 du 17 octobre 1973 et l'arrêté du 31 décembre 1999 sont abrogés.

**INFORMATIQUE / Droit
RESPECT DE LA VIE PRIVEE
TELECOMMUNICATION**

Directive CE n°2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques). JOCE, L 201/37, 31 juillet 2002, p. 37-47.

(Source : site internet du JOCE, 29 août 2002)

Cette directive vise à harmoniser les dispositions des Etats membres en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, la vie privée et les intérêts légitimes des personnes morales dans le secteur des communications électroniques.

Elle remplace la directive 97/66/CE qui est abrogée à compter du 31 octobre 2003, date d'effet de l'entrée en vigueur de la présente directive.

**MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES /
Ministère de l'éducation nationale**

Décret n°2002-1140 du 4 septembre 2002 modifiant le décret n°83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et relatif à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.

(NOR : MENF0201818D).

J.O., n°212, 11 septembre 2002, pp. 15028-15029.

L'article 46 du décret n°83-1033 du 3 décembre 1983 relatif à l'accès par concours interne au corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire est modifié.

**MOBILITE ENTRE FONCTIONS PUBLIQUES /
Ministère de la santé**

Circulaire DHOS / P3 n°2002-223 du 16 avril 2002 relative à l'établissement de la liste d'aptitude au titre de l'année 2002 aux emplois de classe normale du corps des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la fonction publique hospitalière.

(NOR : MESH0230337C).

B.O. Solidarité-santé-ville, n°2002/27,20 juillet 2002, pp. 93-96.

Circulaire DHOS / P3 n°2002-224 du 16 avril 2002 relative à l'établissement de la liste d'aptitude au titre de l'année 2002 aux emplois de classe normale du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux relevant de la fonction publique hospitalière.

(NOR : MESH0230338C).

B.O. Solidarité-santé-ville, n°2002/27,20 juillet 2002, pp. 97-100.

Dans la limite de 5 % des nominations, les fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale comptant huit ans de services effectifs dans leur corps, ayant atteint un grade d'avancement dont l'indice terminal brut est de 780 et étant âgés de plus de 35 ans et de moins de 50 ans, peuvent accéder à la classe normale du corps des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux ou à celle des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux.

**POLICE DU MAIRE
SECURITE**

Loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure.

(NOR : INTX0200114L).

J.O., n°202, 30 août 2002, pp. 14398-14410.

En annexe de la loi, un rapport précise les orientations de la politique de sécurité intérieure et indique notamment que la conclusion de conventions de coopération fixant les relations entre la police nationale et les unités de gendarmerie nationale d'une part et les polices municipales et les gardes champêtres d'autre part, sera encouragée et que les moyens d'action de la police municipale seront renforcés.

**REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS
INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI /
Convention chômage
COTISATIONS SUR LES ALLOCATIONS POUR PERTE
D'EMPLOI**

Arrêté du 30 août 2002 portant agrément de l'avenant n°1 du 19 juin 2002 aux annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1997 relative à l'assurance chômage.

(NOR : SOCF0211368A).

J.O., n°214, 13 septembre 2002, p. 15131.

Le régime d'assurance chômage propre aux intermittents du spectacle, défini par les annexes VIII et X de la convention chômage du 1^{er} janvier 1997, est prorogé à compter du 1^{er} juillet 2002.

Le mode de financement est modifié et remplacé par des contributions à la charge des employeurs et des salariés dont les taux sont fixés à compter du 1^{er} juillet 2002 ainsi qu'à compter du 1^{er} janvier 2003.

Arrêté du 30 août 2002 portant agrément de l'avenant n°5 du 19 juin 2002 à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

(NOR : SOCF0211364A).

J.O., n°214, 13 septembre 2002, p. 15128.

Arrêté du 30 août 2002 portant agrément de l'avenant n°4 du 19 juin 2002 au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.
(NOR : SOCF0211365A).

J.O., n°214, 13 septembre 2002, p. 15129.

Arrêté du 30 août 2002 portant agrément de l'avenant n°4 du 22 mai 2002 à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.
(NOR : SOCF0211370A).

J.O., n°214, 13 septembre 2002, p. 15132.

Arrêté du 30 août 2002 portant agrément de l'avenant n°3 du 22 mai 2002 au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.
(NOR : SOCF0211369A).

J.O., n°214, 13 septembre 2002, p. 15132.

Les deux premiers arrêtés fixent les nouveaux taux des cotisations d'assurance chômage à la charge des employeurs et des salariés à compter du 1^{er} juillet 2002 et du 1^{er} janvier 2003 et modifient le régime d'assurance chômage des salariés âgés de 55 ans et plus.

REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVÉS D'EMPLOI / Convention chômage INTERMITTENT DU SPECTACLE

Loi n°2002-1095 du 29 août 2002 portant création d'un dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise.
(NOR : SOCX0200120L).

J.O., n°202, 30 août 2002, pp. 14410-14411.

Décision n°2002-459 DC du Conseil constitutionnel du 22 août 2002 relative à la loi portant création d'un dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise.
(NOR : CSCL0205849S)..

J.O., n°202, 30 août 2002, pp. 14417-14418.

L'allocation d'assurance chômage versée aux salariés involontairement privés d'emploi relevant des professions du spectacle peut être financée par une contribution supplémentaire spécifique à la charge des salariés et des employeurs (modification de l'article L. 351-14 du code du travail).

Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} septembre 2002.

SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Arrêté du 23 août 2002 relatif à la liste des sportifs de haut niveau.

(NOR : SPRX0270194A).

J.O., n°206, 4 septembre 2002, p. 14697.

Cet arrêté inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau les sportifs relevant des fédérations françaises de boxe, handball et rugby à compter du 1^{er} octobre 2001.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

DP — Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Proposition de loi visant à l'amélioration du système de prévention et de réparation des risques pour les victimes du travail.

Document de l'Assemblée nationale, n°123, 24 juillet 2002.

Il est proposé de regrouper tous les outils statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de mettre en place une médecine du travail indépendante ainsi qu'une réparation intégrale en instaurant la gratuité des soins, l'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux et l'attribution d'une rente égale à la fraction du salaire correspondant au taux d'incapacité.

RECRUTEMENT DE RESSORTISSANTS ETRANGERS

Proposition de loi visant à permettre l'accès des ressortissants étrangers à la fonction publique.

Document de l'Assemblée nationale, n°113, 24 juillet 2002.

Les ressortissants d'Etats extracommunautaires régulièrement établis en France pourraient intégrer, dans les mêmes conditions que les citoyens français, l'une des trois fonctions publiques.

TRAVAILLEURS HANDICAPES CONCOURS

Rapport d'information fait au nom de la commission des Affaires sociales sur la politique de compensation du handicap / Par M. Paul Blanc.

Document du Sénat, n°369, 24 juillet 2002.

Après diverses auditions et une étude sur la place des personnes handicapées dans la société, la commission formule 75 propositions parmi lesquelles figurent l'amélioration de l'information statistique sur l'emploi des handicapés dans la fonction publique, la création d'un fonds d'insertion et la définition de plans triennaux pour chaque fonction publique ainsi que l'aménagement des conditions de recrutement par concours.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

CJ — Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.

En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

L'accès aux documents administratifs consacré comme nouvelle garantie fondamentale.

Actualité juridique - Droit administratif, n°9-2002, 9 septembre 2002, pp. 691-694.

La décision du 29 avril 2002 ; M. U., req. n°228830 ; intègre dans le domaine des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques le droit d'accès aux documents administratifs, garanties revêtant un caractère législatif en vertu de l'article 34 de la Constitution.

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES RESPONSABILITE / Administrative

L'accident survenu dans le prolongement du service.

Petites affiches, n°180, 9 septembre 2002, pp. 13-15.

Cette notion est née en 1975 avec la décision Boutier puis reprise dans un arrêt de principe du Conseil d'Etat en date du 25 juillet 1985, Auffret van der Kemp, permettant de reconnaître le statut de victime rattachée à l'activité professionnelle à un agent public se trouvant dans des situations n'ayant ni le caractère d'accident de service ni d'accident de trajet mais dépendantes d'une volonté administrative ou juridique et dépourvues de liens avec l'intérêt personnel de l'agent.

On citera à cet effet la participation aux activités sportives de la police urbaine prises en charge par l'institution présidant l'association organisatrice ou encore l'instituteur d'une commune rurale allant prendre livraison des fournitures scolaires la veille de la rentrée faute d'aide de la part de la municipalité.

AGENT DE DROIT PRIVE ASSOCIATION

CONTRAT DE TRAVAIL / Cessation du contrat de travail

ETABLISSEMENT PUBLIC / Administratif

L'application de l'article L. 122-12 du code du travail aux services publics administratifs.

Actualité juridique - Droit administratif, n°9-2002, 9 septembre 2002, pp. 695-700.

La décision de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 25 juin 2002, AGS de Paris et autres. c/ M. H. et autres, n°2127, vient de préciser le régime d'application de l'article L. 122-12 qui dans le cas d'un transfert de personnels d'un établissement de droit privé à un établissement public administratif permet de poursuivre les contrats de travail en cours.

La présente étude fait la synthèse de la jurisprudence nationale et communautaire intervenue dès 1990 en la matière dont les positions ont conjugué l'interprétation de cet article du code du travail et de la directive n°77/187 CEE du 14 février 1977.

CONTRAT DE TRAVAIL / Cessation

La résiliation unilatérale des contrats à durée déterminée (1^{re} partie).

Petites affiches, n°160, 12 août 2002, pp. 8-17.

La résiliation unilatérale des contrats à durée déterminée (suite et fin).

Petites affiches, n°161, 13 août 2002, pp. 4-8.

Des arrêts récents de la Cour de cassation posent le principe d'une possible résiliation unilatérale des contrats à durée déterminée de droit privé sans recours préalable au juge.

La prévention de la résiliation unilatérale réside dans le versement de dommages et intérêts, notamment en droit du travail, dans le recours au juge des référés et dans l'instauration de moyens préventifs comme la motivation de la rupture et l'instauration d'un délai de préavis.

DISPONIBILITE SUR DEMANDE / Pour exercer une activité dans une entreprise publique ou privée
OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE TERRITORIAL / Incompatibilités
INTERDICTION D'EXERCER CERTAINES ACTIVITES PRIVEES EU EGARD A LEUR NATURE

Pantouflage : le fonctionnaire doit pouvoir présenter ses observations sur l'avis de la commission.

Actualité juridique - Droit administratif, n°9-2002, 9 septembre 2002, pp. 700-701.

Le Conseil d'Etat dans sa décision du 12 juin 2002, M. R., req. n°225048, annule l'arrêt de la cour administrative d'appel et la décision refusant de placer le fonctionnaire en disponibilité au motif qu'il ne lui a pas été permis de présenter ses observations sur l'avis de la commission de déontologie.

Cette position de la Haute juridiction vient préciser les dispositions du décret n°95-168 du 17 février 1995 qui ne mentionne pas cette obligation.

DROIT / Du travail
RESPECT DE LA VIE PRIVEE
TELECOMMUNICATION

Vers un assouplissement des conditions de licéité de la surveillance des salariés ?

Le Dalloz, n°29, 29 août 2002, pp. 2292-2295.

A propos de l'arrêt du 15 mai 2001 de la Cour de cassation sur la vérification du relevé de communications téléphoniques des salariés, sont examinés ici l'obligation d'information préalable des salariés, le lieu et l'objet de la surveillance, une distinction étant faite entre la surveillance du comportement du salarié sur son lieu de travail et celle de l'utilisation des moyens techniques mis à sa disposition.

PRINCIPE DE PARITE
CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.
Filière administrative. Administrateur
CONCESSION DE LOGEMENT
EMPLOIS FONCTIONNELS
INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DES ADMINISTRATIONS CENTRALES
VEHICULE ADMINISTRATIF

La parité limitée.

Revue générale des collectivités territoriales, n°23, mai-juin 2002, pp. 245-256.

Deux arrêts du Conseil d'Etat en date du 29 avril 2002 (Syndicat national des secrétaires et directeurs généraux et Association des administrateurs territoriaux), publiés ici accompagnés des conclusions du Commissaire du gouvernement, circonscrivent le champ d'application du principe de parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat.

D'une part, ce principe ne s'applique pas aux règles d'intégration à l'issue d'un détachement, d'autre part, les dérogations à ce principe sont d'interprétation stricte. Ainsi, concernant les administrateurs territoriaux, l'interdiction de cumul d'un logement de fonction gratuit avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires s'effectue en référence au régime applicable aux administrateurs civils de l'Etat affectés dans les services déconcentrés et le versement des frais de représentation en référence à celui des sous-préfets. Il est indiqué par ailleurs qu'il s'agit de simples références et non d'obligations pour les assemblées délibérantes des collectivités territoriales.

REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI /
Convention chômage

L'autorité judiciaire et la convention d'assurance chômage du 1^{er} janvier 2001 (TGI de Paris, 2 juillet 2002).

Droit social, n°9/10, septembre-octobre 2002, pp. 881-887.

Le tribunal de grande instance de Paris a validé la convention chômage du 1^{er} janvier 2001 à l'exception de dispositions ayant trait au rôle de la commission paritaire nationale et aux pouvoirs des Assédic en matière de suspension des allocations chômage dont il a prononcé l'annulation.

Contrat de droit privé et de nature particulière, l'action en nullité de la convention relève des juridictions de l'ordre judiciaire alors que le recours en annulation de l'agrément relève de la compétence des juridictions administratives.

PRESSE ET LIVRES

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.

Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Les voies de la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Droit social, n°9/10, septembre-octobre 2002, pp. 840-853.

Cet article examine, à partir du droit positif et de la jurisprudence, les différentes modalités que pourrait prendre la réparation intégrale des accidents du travail.

ALLOCATION D'ASSURANCE CHOMAGE

Maintien des allocations de chômage en cas de recherche d'emploi en Europe.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2274, 30 août 2002, p. 11.

Une directive de l'Unédic précise les conditions d'application du règlement communautaire n°1408/71 selon lequel un chômeur indemnisé dans un Etat membre de l'espace économique européen se rendant dans un autre Etat membre pour y chercher du travail peut continuer à être indemnisé pendant une période maximale de trois mois.

ALLOCATION D'ASSURANCE CHOMAGE MESURES POUR L'EMPLOI / Apprentissage

Les nouvelles indemnités de rupture exclues de la carence chômage.

Liaisons sociales, 29 août 2002.

Une circulaire de l'Unédic du 23 juillet 2002 rappelle que l'indemnité de rupture du contrat d'apprentissage pour risque sérieux ne peut se cumuler avec les allocations de chômage et que le refus de la direction départementale du travail d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage oblige l'employeur à verser à l'apprenti les sommes dont il aurait été redevable si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme.

Cotisations dues pour les apprentis.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2274, 30 août 2002, p. 12.

Une circulaire de l'Unédic fixe le nouveau montant des contributions dues pour l'emploi des apprentis. Le tableau présenté dans le numéro du 15 février 2002 de la même revue est en partie modifié.

ALLOCATION D'ASSURANCE CHOMAGE INTERMITTENT DU SPECTACLE

Intermittents du spectacle.

Liaisons sociales, 22 août 2002

Une étude de l'Unédic donne des éléments expliquant le déficit du régime du chômage des intermittents du spectacle et compare leur traitement avec celui des autres bénéficiaires de l'assurance chômage.

COLLECTIVITES TERRITORIALES GESTION DU PERSONNEL

Les entretiens territoriaux de Strasbourg : Actes 2001 / Institut national des études territoriales.

.- Strasbourg : CNFPT ; INET, 2002.- 208 p.

Cette quatrième édition des rencontres a notamment porté sur la durée du temps de travail, la formation et la santé des agents territoriaux, la mobilité des emplois de direction ou encore sur le harcèlement moral dans la fonction publique territoriale.

CONCOURS / Préparation

S'entraîner à la note de synthèse et à la dissertation : Catégorie B / Gérard Terrien, Rémi Leurion, Bernard Desgranges.

.- Paris : Editions Foucher, 2002.- 254 p.- (Collection « Concours fonction publique »).

Cet ouvrage présente à la fois une méthodologie et des sujets corrigés.

S'entraîner aux épreuves sur l'Europe.

.- Paris : Editions Foucher, 2002.- 189 p.- (Collection « Concours fonction publique »).

Des fiches de cours ainsi que des QCM sont proposés.

COTISATIONS SUR LES ALLOCATIONS POUR PERTE D'EMPLOI

Seuil d'exonération des cotisations sur les revenus de remplacement.

Liaisons sociales, 3 septembre 2002.

Par les lettres des 5 et 16 juillet 2002, la direction de la sécurité sociale précise que le précompte de la cotisation d'assurance maladie de la CSG et de la CRDS ne peut avoir pour effet de réduire l'allocation d'assurance chômage versée en deçà du montant du smic brut déterminé sur la base de 39 heures par semaine et arrêté au 1^{er} janvier 2002 puis revalorisé chaque année au 1^{er} juillet.

DROIT DE L'INFORMATIQUE

La sécurité informatique au sein de l'entreprise.

Travail et protection sociale, n°8-9, août-septembre 2002, pp. 4-6.

La mise en place de mesures de sécurité des réseaux et systèmes informatiques doit être compatible avec la protection de la vie privée et des libertés individuelles des salariés et passe par l'insertion de règles dans le règlement intérieur, l'information des salariés sur les dispositifs de sécurité ainsi que par l'obligation de déclaration préalable auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

DROIT EUROPEEN

La dimension sociale de l'Union européenne.

Petites affiches, n°173, 29 août 2002, pp. 4-15.

Cet article fait le point sur le développement du droit social européen, les dispositions contenues dans les différentes chartes, Charte sociale européenne, Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs et Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que sur la future Constitution de l'Union.

EUROPE

Les fonctionnaires français se distinguent plus par leur statut que par leur nombre.

Le Monde Economie, 3 septembre 2002, p. VIII.

Une étude comparative des fonctions publiques européennes, qui vient d'être publiée par la Fondation

Robert Schuman, montre que dans les pays du Nord la fonction publique au sens large représente au moins un quart de la population active, que la France se distingue par l'existence d'un statut, certains points, comme les rémunérations, un régime de retraite propre, étant communs à plusieurs pays.

GESTION DU PERSONNEL PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

Le service social dans l'entreprise / Association nationale des assistants de service social (ANAS).

.- Paris : ESF éditeur, 1999.- 144 p.- (Collection « Actions Sociales » Série « ANAS »).

Compte rendu des 50^e journées d'études du travail, cet ouvrage rend compte du travail effectué par les assistants sociaux du travail qui oeuvrent depuis 1917 dans les entreprises, en vertu, notamment de dispositions inscrites dans le code du travail, auprès des salariés dans le cadre de leurs difficultés liées à l'activité professionnelle, à leur vie personnelle. Ils constituent ainsi un relais des services sociaux externes à l'établissement.

H

Pour une politique de santé dans l'entreprise.

Droit social, n°9/10, septembre-octobre 2002, pp. 817-827.

La mise en place d'une politique de santé dans l'entreprise est devenue nécessaire du fait de l'adoption des articles L. 230-2 et L. 230-3 du code du travail, du développement de la jurisprudence et des textes normatifs. Elle suppose une approche médicale et aussi sociologique et une coordination des acteurs, médecins du travail et comité d'hygiène et de sécurité, notamment.

LOI D'AMNISTIE SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Dossier : La portée de la loi d'amnistie des infractions commises avant le 17 mai 2002.

La Lettre de l'employeur territorial, n°837, 3 septembre 2002, pp. 5-8.

Les dispositions de la loi n°2002-1062 du 3 août 2002 portant amnistie sont ici analysées, notamment celles relatives aux sanctions disciplinaires et professionnelles pour des fautes commises avant le 17 mai 2002. Sont exclues du champ d'application de l'amnistie, les délits de harcèlement sexuel ou moral ainsi que les atteintes à l'exercice du droit syndical.

MESURES POUR L'EMPLOI / Emplois jeunes

Professionnalisation des « emplois-jeunes » : huit employeurs du dix déclarent former leurs salariés.

Premières informations et premières synthèses, n°36.1, septembre 2002.-7 p.

Parmi les employeurs, ce sont principalement les établissements publics qui se sont investis dans la formation et bien moins les collectivités territoriales qui restent au 31 décembre 2001 l'employeur le plus important après les associations et fondations avec 48740 emplois-jeunes.

Les jeunes les plus qualifiés bénéficient le plus de formations et les moins qualifiés des formations les plus longues. La formation d'adaptation au poste prime sur la préparation aux concours et examens.

PRUD'HOMMES

AGENT DE DROIT PRIVE

ASSISTANT MATERNEL / Droits et obligations

MESURES POUR L'EMPLOI

Elections prud'homales. Electorat - Elaboration des listes électorales.

Liaisons sociales, 29 août 2002.- 17 p.

Sont présentées ici de larges extraits de la circulaire DRT 2002/07 du 25 mars 2002 sur les élections prud'homales qui se dérouleront le 11 décembre 2002.

Sont notamment électeurs aux prud'hommes les assistants maternels liés par un contrat de travail avec une personne autre que les parents de l'enfant, certains agents bénéficiant d'un contrat aidé (emploi-jeune, contrat emploi solidarité, contrat emploi consolidé), les apprentis ainsi que les agents non titulaires ayant opté pour un contrat de travail de droit privé tel que défini par les articles 34 et 35 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

RETRAITE

Les montants des retraites perçues en 2001 : en moyenne 1126 euros bruts par mois pour les 60 ans et plus.

Etudes et résultats, n°183, juillet 2002.-12 p.

L'analyse du ministère du travail porte notamment sur l'écart existant entre hommes et femmes, compare leurs régimes qu'ils soient salariés ou fonctionnaires et présente les montants des retraités multipensionnés.

SMIC

L'harmonisation du smic devrait entraîner une hausse de plus de 11 % en trois ans.

Le Monde, 4 septembre 2002, p. 7.

A compter du 1^{er} juillet 2002, il n'y aura plus de nouvelles garanties de rémunération. Elles seront indexées chaque année sur l'inflation et le smic horaire revalorisé sur la seule hausse des prix. Une période transitoire au cours de laquelle les smics seront harmonisés s'étendra du 1^{er} juillet 2003 au 1^{er} juillet 2005.

Un projet de loi relatif aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi sera déposé en ce sens.

SMIC

CONTRIBUTION

CONCESSION DE LOGEMENT

PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE VERSEES PAR LES COLLECTIVITES LOCALES

La revalorisation du smic et les avantages en nature au 1^{er} juillet 2002.

La Lettre de l'employeur territorial, n°836, 29 août 2002, p. 2.

Une lettre-circulaire de l'ACOSS n°2002-160 du 12 juillet 2002 précise les montants servant de référence pour la détermination des cotisations sociales pesant sur les avantages en nature au 1^{er} juillet 2002.

TEXTES INTEGRAUX

JURISPRUDENCE

JU — Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes.

En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au Journal officiel du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

ABANDON DE POSTE

Aux termes des articles 654 et 655 du nouveau code de procédure civile, a été régulièrement notifiée par huissier, à un fonctionnaire, une mise en demeure de reprendre le travail après un congé de maladie, intervenue par le biais d'une lettre remise à sa mère présente au domicile de cet agent, même si celle-ci ne disposait pas d'un mandat express pour le représenter. Par conséquent, est légale la radiation des cadres pour abandon de poste prononcée à l'encontre de ce fonctionnaire irrégulièrement absent de son poste, sans aucune justification, depuis plusieurs semaines.

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 10 juillet et 3 octobre 2000 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le département de la Dordogne, représenté par le président du conseil général ; le département de la Dordogne demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 29 mai 2000 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a, d'une part, rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 21 juillet 1998 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a annulé l'arrêt du 9 juillet 1990 du président du conseil général de la Dordogne rayant des cadres M. Boutebba pour abandon de poste et a condamné le département à verser à ce dernier des indemnités au titre des pertes de revenu et des troubles de toute nature dans les conditions d'existence résultant de l'illégalité dudit arrêté, et, d'autre part, ordonné la capitalisation des intérêts échus le 15 mars 2000 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jeanneney, Conseiller d'Etat,
- les observations de la SCP Coutard, Mayer, avocat du département de la Dordogne et de la SCP Bouzidi, avocat de M. Boutebba,
- les conclusions de M. Seners, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. Boutebba, alors fonctionnaire du département de la Dordogne, a été rayé des cadres pour abandon de poste par un arrêté du président du conseil général en date du 9 juillet 1990 ; que par un jugement du 21 juillet 1998 le tribunal administratif de Bordeaux a annulé cet arrêté et a condamné le département à verser à l'intéressé des indemnités au titre des pertes de revenus et des troubles de toute nature dans les conditions d'existence résultant de l'illégalité dudit arrêté ; que le département de la Dordogne se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 29 mai 2000 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé ce jugement ;

Sur le pourvoi du département de la Dordogne :

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi ;

Considérant que le département de la Dordogne a choisi d'utiliser la voie d'une signification par exploit d'huissier pour notifier à M. Boutebba une lettre en date du 19 juin 1990 le mettant en demeure de reprendre son travail après un congé maladie, au plus tard le 25 juin 1990, faute de quoi il serait regardé comme ayant abandonné son poste ;

Considérant que si, en vertu du premier alinéa de l'article 654 du nouveau code de procédure civile, la signification doit être faite à personne, l'article 655 prévoit que, lorsque la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré à domicile par remise de la copie à toute personne présente ; qu'il résulte des mentions du procès-verbal établi par l'huissier qu'il n'a pas été possible de signifier ladite lettre à personne, et que celle-ci a été remise le 21 juin 1990 à la mère de M. Boutebba, alors présente au domicile de son fils ; qu'il suit de là qu'en jugeant qu'en l'absence de mandat express, Mme Boutebba n'avait pas qualité pour représenter son fils et que par suite la mise en demeure ne pouvait être regardée comme régulièrement notifiée, la cour administrative d'appel de Bordeaux a commis une erreur de droit ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Sur la requête présentée par le département de la Dordogne devant la cour administrative d'appel de Bordeaux :

Considérant qu'une radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné est en situation d'absence irrégulière et a préalablement été mis en demeure de rejoindre son poste dans un certain délai et averti des risques que comporte son éventuel refus d'y déférer ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus la lettre en date du 19 juin 1990 adressée par le département de la Dordogne à M. Boutebba a été remise à la mère de l'intéressé, alors présente à son domicile ; que cette notification, faite en l'absence de M. Boutebba, doit être regardée comme régulièrement effectuée ; que, par suite, le département de la Dordogne est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bordeaux a annulé l'arrêté du président du conseil général en date du 9 juillet 1990 ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil d'Etat, saisi par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens invoqués par M. Boutebba devant le tribunal administratif de Bordeaux ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que M. Boutebba était absent de son poste depuis plusieurs semaines à la date du 19 juin 1990 ; que l'intéressé n'a pas alors justifié auprès de l'administration, ainsi qu'il en avait l'obligation, des raisons de son absence ; qu'en particulier, c'est seulement en 1994, à l'occasion de l'instance devant le tribunal administratif, qu'il a fait état de deux certificats médicaux prolongeant le congé maladie dont il avait bénéficié à l'époque des faits litigieux ; qu'il ressort toutefois du dossier que la preuve de la prétendue transmission au département de la Dordogne d'une « lettre » datée du 18 juin 1990 et produite pour la première fois en 1994 à l'occasion de ladite instance, lettre par laquelle l'intéressé aurait sollicité sa mise en congé ou en disponibilité à compter du 31 août 1990, procède d'une falsification ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le président du conseil général a pu légalement se fonder sur le fait que M. Boutebba s'était placé en situation d'abandon de poste pour le rayer des cadres par son arrêté en date du 9 juillet 1990 ;

Considérant que le département de la Dordogne est, dès lors, fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement du 21 juillet 1998, le tribunal administratif de Bordeaux a annulé ledit arrêté et a fait droit aux conclusions à fin d'indemnisation présentées par M. Boutebba ;

Sur les conclusions présentées devant le Conseil d'Etat par M. Boutebba tendant à ce qu'il soit déclaré que sa mise en disponibilité demandée le 18 juin 1990 est de droit et à ce qu'il soit enjoint au département de la Dordogne de procéder à sa réintégration :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ces conclusions ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, font obstacle à ce que le département de la Dordogne, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamné à verser à M. Boutebba la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en application des mêmes dispositions, de condamner M. Boutebba à verser au département de la Dordogne la somme de 20 000 F qu'il a demandée devant la cour administrative d'appel de Bordeaux au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêt du 29 mai 2000 de la cour administrative d'appel de Bordeaux et le jugement du 21 juillet 1998 du tribunal administratif de Bordeaux sont annulés.

Article 2 : La demande présentée par M. Boutebba devant le tribunal administratif de Bordeaux et ses conclusions présentées devant le Conseil d'Etat sont rejetées.

Article 3 : M. Boutebba versera au département de la Dordogne une somme de 20 000 F au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au département de la Dordogne, à M. Boutebba et au ministre de l'intérieur.

Conseil d'Etat, 11 juillet 2001, Département de la Dordogne, req. n°222889.

**GENERALITES ET FAITS DE NATURE A JUSTIFIER
UNE SANCTION / Faits en dehors du service
PROCEDURE ET GARANTIES DISCIPLINAIRES /
Suspension à plein ou demi-traitement**

Faute de preuve, une autorité locale ne peut pas, en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983, suspendre un agent administratif de ses fonctions pour une durée indéterminée en présumant la commission d'une faute grave de sa part, d'autant plus que l'action publique n'a pas été engagée à son encontre, même si par ailleurs il a fait l'objet d'une plainte pour des faits accomplis en dehors du service.

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Lyon le 27 janvier 1997 sous le n°97LY00165, présentée par son maire en exercice, pour la commune de Billom (63160);

La commune de Billom demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°93-1674 du 8 octobre 1996 par lequel le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a annulé l'arrêté du 20 octobre 1993 du maire de Billom suspendant Mme Marchand de ses fonctions d'adjoint administratif ;

2°) de rejeter la demande de Mme Marchand devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 septembre 2001 :

- le rapport de M. Beaujard, premier conseiller,

- et les conclusions de M. Berthoud, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que la commune de Billom fait appel du jugement du 8 octobre 1996 par lequel le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a annulé l'arrêté du 20 octobre 1993 suspendant Mme Marchand de ses fonctions d'agent administratif pour une période indéterminée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : « En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline » ;

Considérant que, pour prendre l'arrêté en cause, le maire de Billom s'est fondé sur le fait que trois tampons avec cachets officiels de la commune avaient été retrouvés dans une armoire appartenant à Mme Marchand, au cours d'une perquisition diligentée dans le cadre de l'instruction d'une plainte pour détournement

de fonds déposée à l'encontre de cette dernière par la société mutualiste dont elle était par ailleurs secrétaire ; que toutefois, ainsi que l'on relevé à bon droit les premiers juges, la possession de tels cachets, au demeurant anciens, et dont rien ne permettait de penser qu'ils avaient été utilisés à tort, résultait de ce que Mme Marchand avait eu auparavant délégation de signature pour les actes de l'Etat civil ; que, dans ces conditions, le maire ne pouvait sans erreur d'appréciation présumer d'emblée la commission d'une faute grave par l'intéressée de nature à justifier une suspension, la circonstance que Mme Marchand ait été par ailleurs, ainsi qu'il a été dit, l'objet d'une plainte pour des faits accomplis en dehors du service étant sans lien avec la commission d'une telle faute ; qu'il suit de là que le maire de Billom, qui n'établit ni même n'allègue que l'action publique aurait été mise en mouvement à l'encontre de Mme Marchand à la date de la décision attaquée, n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par jugement attaqué, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a annulé l'arrêté du 20 octobre 1993 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, remplaçant celles de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : « Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Billom à payer la somme de 4 000 francs à Mme Marchand au titre des frais exposés par celle-ci devant la cour et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

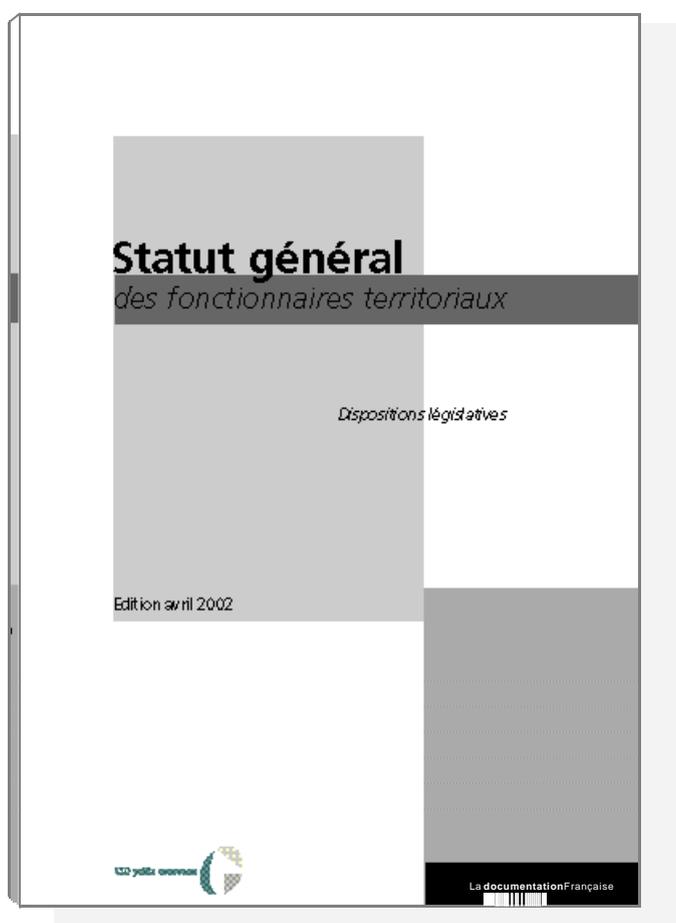
Article 1^{er} : La requête de la commune de Billom est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme Marchand sur le fondement de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont rejetées.

Cour administrative d'appel de Lyon, 2 octobre 2001, Commune de Billom, req. n°97LY00165.

Statut général des fonctionnaires territoriaux

Edition avril 2002



La nouvelle édition du *Statut général des fonctionnaires territoriaux* préparée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion des carrières des fonctionnaires des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Tous les textes rassemblés dans cet ouvrage sont présentés dans leur version actuellement applicable, mise à jour au mois d'avril 2002.

Les nombreuses modifications apportées par le législateur sont ainsi directement insérées dans les textes initiaux, les lois modificatives n'y figurant que lorsqu'elles comportent des dispositions propres.

Les lois les plus importantes sont reproduites intégralement, d'autres, d'un objet plus large, sous forme d'extraits, pour ceux de leurs articles qui concernent les fonctionnaires

164 pages - 35,06 € TTC port inclus - Format 21 x 29,7

Edition et diffusion : La Documentation française

Commandes * : La Documentation française
124, rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers
Tél 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00

* Les collectivités de la petite couronne de la région Ile-de-France recevront cette publication par les soins du centre de gestion.

REPertoire DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume 1

La filière administrative, la filière technique, les sapeurs-pompiers professionnels, la police municipale, les emplois fonctionnels.

Volume 2

La filière culturelle, la filière sportive, la filière animation

Volume 3

La filière médico-sociale.

L'ouvrage de base, par volume	144,83 €	950 F
Abonnement aux mises à jour pour 2001, par volume	68,60 €	450 F
Collection complète des trois volumes	347,59 €	2 280 F
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes	164,65 €	1 080 F

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) 150 € 983,94 F

Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocfrancaise.gouv.fr
1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) 121,96 € 800 F

LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Dispositions législatives - Edition avril 2002 35,06 € 230 F

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

- Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT	59,46 €	390 F
- Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK	56,25 €	369 F
- Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD	53,36 €	350 F
- Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON	53,36 €	350 F
- Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT	53,36 €	350 F
- Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET	53,36 €	350 F
- Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS	53,36 €	350 F

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement annuel (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

- France TTC 150 € 983,94 F
- Europe TTC 153 € 1 003,61 F
- DOM-TOM, pays de la zone francophone de l'Afrique, hors Maghreb, et de l'océan Indien (HT, avion éco.) 156 € 1 023,29 F
- Autres pays (HT, avion éco.) 162 € 1 062,65 F
- Supplément avion rapide 18,70 € 122,66 F

Les **Informations Administratives et Juridiques**, revue du **Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la Fonction Publique Territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 15,80 € 104,64 F